

**Liste des Règlements de l'ACCOVAM modifiés (triés en fonction du numéro du Règlement de l'ACCOVAM)**

Règlement de l'ACCOVAM modifié	Règlement de l'ACCOVAM antérieur	Description du Règlement de l'ACCOVAM	Numéro de la modification ci-jointe
<b>Couverture prescrite pour les paniers de titres et les parts liés aux indices TSE 35 et TSE 100</b>			
Art. 2(f)(v) du titre premier des Règl.	Art. 2(f)(v) du titre premier des Règl.	couverture prescrite pour les paniers de titres et les parts liés aux indices TSE 35 et TSE 100	Modification n° 1, paragraphe 1, page 1
<b>Capital prescrit pour les contrats à terme de la Bourse des contrats à terme de Toronto</b>			
Art. 8(e)(iv) du titre premier des Règl.	Art. 8(e)(iv) du titre premier des Règl.	capital prescrit pour les contrats à terme et les titres de la Bourse des contrats à terme de Toronto	Modification n° 1, paragraphe 2, page 2
<b>Couverture prescrite pour les contrats à terme à la Bourse des contrats à terme de Toronto</b>			
Art. 8(g) du titre premier des Règl.	Art. 8(g) du titre premier des Règl.	capital prescrit pour les contrats à terme et les titres de la Bourse des contrats à terme de Toronto	Modification n° 1, paragraphe 3, page 3
<b>Couverture prescrite pour les titres de participation dérivés de la Bourse de Toronto</b>			
Art. 9 du titre premier des Règl.		définition de “taux de couverture flottant”	Modification n° 1, paragraphe 4, page 4
Art. 9 du titre premier des Règl.		définition de “taux marginal de couverture du panier”	Modification n° 1, paragraphe 4, page 5
Art. 9(c)(iii)(A) du titre premier des Règl.	Art. 9(c)(iii)(A) du titre premier des Règl.	opération mixte symétrique sur l'indice TSE 35	Modification n° 3, paragraphe 1, page 1
Art. 9(c)(iii)(B) du titre premier des Règl.	Art. 9(c)(iii)(B) du titre premier des Règl.	opération mixte du papillon à couvert sur l'indice TSE 35	Modification n° 3, paragraphe 1, page 1
Art. 9(c)(iii)(C) du titre premier des Règl.	Art. 9(c)(iii)(C) du titre premier des Règl.	opération mixte du papillon à découvert sur l'indice TSE 35	Modification n° 3, paragraphe 1, page 2
Art. 9(c)(iv)(A) du titre premier des Règl.	Art. 9(c)(iv)(A) du titre premier des Règl.	opération mixte du papillon à couvert avec parts liées à l'indice TSE 35	Modification n° 3, paragraphe 2, page 2
Art. 9(c)(iv)(B) du titre premier des Règl.	Art. 9(c)(iv)(B) du titre premier des Règl.	opération mixte du papillon à découvert avec parts liées à l'indice TSE 35	Modification n° 3, paragraphe 2, page 2
Art. 9(c)(vi)(A) du titre premier des Règl.	Art. 9(c)(vi)(A) du titre premier des Règl.	option d'achat sur l'indice TSE 35 vendue, panier de l'indice TSE 35 en position acheteur	Modification n° 3, paragraphe 3, page 3

**Liste des Règlements de l'ACCOVAM modifiés (triés en fonction du numéro du Règlement de l'ACCOVAM)**

Règlement de l'ACCOVAM modifié	Règlement de l'ACCOVAM antérieur	Description du Règlement de l'ACCOVAM	Numéro de la modification ci-jointe
Art. 9(c)(vi)(B) du titre premier des Règl.	Art. 9(c)(vi)(B) du titre premier des Règl.	option de vente sur l'indice TSE 35 vendue, panier de l'indice TSE 35 en position vendeur	Modification n° 3, paragraphe 3, page 3
Art. 9(c)(vii)(A) du titre premier des Règl.	Art. 9(c)(vii)(A) du titre premier des Règl.	panier de l'indice TSE 35 en position acheteur, option d'achat sur parts liées à l'indice TSE 35 vendue	Modification n° 3, paragraphe 4, page 3
Art. 9(c)(vii)(B) du titre premier des Règl.	Art. 9(c)(vii)(B) du titre premier des Règl.	panier de l'indice TSE 35 en position acheteur, option de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 achetée	Modification n° 3, paragraphe 4, page 4
Art. 9(c)(vii)(C) du titre premier des Règl.	Art. 9(c)(vii)(C) du titre premier des Règl.	panier de l'indice TSE 35 en position vendeur, option d'achat sur parts liées à l'indice TSE 35 achetée	Modification n° 3, paragraphe 4, page 4
Art. 9(c)(vii)(D) du titre premier des Règl.	Art. 9(c)(vii)(D) du titre premier des Règl.	panier de l'indice TSE 35 en position vendeur, option de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 vendue	Modification n° 3, paragraphe 4, page 4
Art. 9(c)(viii)(A) du titre premier des Règl.	Art. 9(c)(viii)(A) du titre premier des Règl.	panier de l'indice TSE 35 en position acheteur, parts liées à l'indice TSE 35 en position vendeur	Modification n° 1, paragraphe 5, page 6
Art. 9(c)(viii)(B) du titre premier des Règl.	Art. 9(c)(viii)(B) du titre premier des Règl.	panier de l'indice TSE 35 en position vendeur, parts liées à l'indice TSE 35 en position acheteur	Modification n° 1, paragraphe 5, page 6
Art. 9(c)(ix) du titre premier des Règl.		panier de l'indice TSE 35 en position acheteur, contrat à terme sur l'indice TSE 35 en position vendeur	Modification n° 1, paragraphe 6, page 7
Art. 9(c)(ix) du titre premier des Règl.		panier de l'indice TSE 35 en position vendeur, contrat à terme sur l'indice TSE 35 en position acheteur	Modification n° 1, paragraphe 6, page 7
Art. 9(c)(x)(A) du titre premier des Règl.	Art. 9(c)(ix)(A) du titre premier des Règl.	option d'achat sur parts liées à l'indice TSE 35 achetée, option d'achat sur l'indice TSE 35 vendue	Modification n° 1, paragraphe 6, page 7 Modification n° 3, paragraphe 5, page 5

**Liste des Règlements de l'ACCOVAM modifiés (triés en fonction du numéro du Règlement de l'ACCOVAM)**

<b>Règlement de l'ACCOVAM modifié</b>	<b>Règlement de l'ACCOVAM antérieur</b>	<b>Description du Règlement de l'ACCOVAM</b>	<b>Numéro de la modification ci-jointe</b>
Art. 9(c)(x)(B) du titre premier des Règl.	Art. 9(c)(ix)(B) du titre premier des Règl.	option de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 vendue, option d'achat sur l'indice TSE 35 vendue	Modification n° 1, paragraphe 6, page 7 Modification n° 3, paragraphe 5, page 5
Art. 9(c)(xi)(A) du titre premier des Règl.	Art. 9(c)(x)(A) du titre premier des Règl.	option d'achat sur l'indice TSE 35 achetée, parts liées à l'indice TSE 35 en position vendeur	Modification n° 1, paragraphe 6, page 7 Modification n° 3, paragraphe 6, page 6
Art. 9(c)(xi)(B) du titre premier des Règl.	Art. 9(c)(x)(B) du titre premier des Règl.	option d'achat sur l'indice TSE 35 vendue, parts liées à l'indice TSE 35 en position acheteur	Modification n° 1, paragraphe 6, page 7 Modification n° 3, paragraphe 6, page 6
Art. 9(c)(xi)(C) du titre premier des Règl.	Art. 9(c)(x)(C) du titre premier des Règl.	option de vente sur l'indice TSE 35 achetée, parts liées à l'indice TSE 35 en position acheteur	Modification n° 1, paragraphe 6, page 7 Modification n° 3, paragraphe 6, page 6
Art. 9(c)(xi)(D) du titre premier des Règl.	Art. 9(c)(x)(D) du titre premier des Règl.	option de vente sur l'indice TSE 35 vendue, parts liées à l'indice TSE 35 en position vendeur	Modification n° 1, paragraphe 6, page 7 Modification n° 3, paragraphe 6, page 7
Art. 9(c)(xii)(A) du titre premier des Règl.	Art. 9(c)(xi)(A) du titre premier des Règl.	contrat à terme sur l'indice TSE 35 en position acheteur, parts liées à l'indice TSE 35 en position vendeur	Modification n° 1, paragraphes 6 et 7, page 7
Art. 9(c)(xii)(B) du titre premier des Règl.	Art. 9(c)(xi)(B) du titre premier des Règl.	contrat à terme sur l'indice TSE 35 en position vendeur, parts liées à l'indice TSE 35 en position acheteur	Modification n° 1, paragraphes 6 et 7, page 7
Art. 9(c)(xiii)(A) du titre premier des Règl.	Art. 9(c)(xii)(A) du titre premier des Règl.	opération mixte symétrique avec options sur l'indice TSE 100	Modification n° 1, paragraphe 6, page 7 Modification n° 3, paragraphe 7, page 7

**Liste des Règlements de l'ACCOVAM modifiés (triés en fonction du numéro du Règlement de l'ACCOVAM)**

Règlement de l'ACCOVAM modifié	Règlement de l'ACCOVAM antérieur	Description du Règlement de l'ACCOVAM	Numéro de la modification ci-jointe
Art. 9(c)(xiii)(B) du titre premier des Règl.	Art. 9(c)(xii)(B) du titre premier des Règl.	opération mixte du papillon à couvert avec options sur l'indice TSE 100	Modification n° 1, paragraphe 6, page 7 Modification n° 3, paragraphe 7, page 8
Art. 9(c)(xiii)(C) du titre premier des Règl.	Art. 9(c)(xii)(C) du titre premier des Règl.	opération mixte du papillon à découvert avec options sur l'indice TSE 100	Modification n° 1, paragraphe 6, page 7 Modification n° 3, paragraphe 7, page 8
Art. 9(c)(xiv) du titre premier des Règl.	Art. 9(c)(xiv) du titre premier des Règl.	définition de panier de titres de l'indice TSE 100	Modification n° 1, paragraphe 6, page 7
Art. 9(c)(xv)(A) du titre premier des Règl.	Art. 9(c)(xiv)(A) du titre premier des Règl.	option d'achat sur l'indice TSE 100 vendue, panier de titres de l'indice TSE 100 en position acheteur	Modification n° 1, paragraphe 6, page 7 Modification n° 3, paragraphe 8, page 8
Art. 9(c)(xv)(B) du titre premier des Règl.	Art. 9(c)(xiv)(B) du titre premier des Règl.	option de vente sur l'indice TSE 100 vendue, panier de titres de l'indice TSE 100 en position vendeur	Modification n° 1, paragraphe 6, page 7 Modification n° 3, paragraphe 8, page 8
Art. 9(c)(xvi)(A) du titre premier des Règl.	Art. 9(c)(xv)(A) du titre premier des Règl.	parts liées à l'indice TSE 100 en position acheteur, panier de titres de l'indice TSE 100 en position vendeur	Modification n° 1, paragraphes 6 et 8, page 7
Art. 9(c)(xvi)(B) du titre premier des Règl.	Art. 9(c)(xv)(B) du titre premier des Règl.	parts liées à l'indice TSE 100 en position vendeur, panier de titres de l'indice TSE 100 en position acheteur	Modification n° 1, paragraphes 6 et 8, page 7
Art. 9(c)(xvii) du titre premier des Règl.		panier de titres de l'indice TSE 100 en position acheteur, contrat à terme sur l'indice TSE 100 en position vendeur	Modification n° 1, paragraphe 9, page 8

**Liste des Règlements de l'ACCOVAM modifiés (triés en fonction du numéro du Règlement de l'ACCOVAM)**

Règlement de l'ACCOVAM modifié	Règlement de l'ACCOVAM antérieur	Description du Règlement de l'ACCOVAM	Numéro de la modification ci-jointe
Art. 9(c)(xvii) du titre premier des Règl.		panier de titres de l'indice TSE 100 en position vendeur, contrat à terme sur l'indice TSE 100 en position acheteur	Modification n° 1, paragraphe 9, page 8
Art. 9(c)(xviii)(A) du titre premier des Règl.	Art. 9(c)(xvi)(A) du titre premier des Règl.	option d'achat sur l'indice TSE 100 achetée, parts liées à l'indice TSE 100 en position vendeur	Modification n° 1, paragraphe 6, page 7 Modification n° 3, paragraphe 9, page 9
Art. 9(c)(xviii)(B) du titre premier des Règl.	Art. 9(c)(xvi)(B) du titre premier des Règl.	option d'achat sur l'indice TSE 100 vendue, parts liées à l'indice TSE 100 en position acheteur	Modification n° 1, paragraphe 6, page 7 Modification n° 3, paragraphe 9, page 9
Art. 9(c)(xviii)(C) du titre premier des Règl.	Art. 9(c)(xvi)(C) du titre premier des Règl.	option de vente sur l'indice TSE 100 achetée, parts liées à l'indice TSE 100 en position acheteur	Modification n° 1, paragraphe 6, page 7 Modification n° 3, paragraphe 9, page 10
Art. 9(c)(xviii)(D) du titre premier des Règl.	Art. 9(c)(xvi)(D) du titre premier des Règl.	option de vente sur l'indice TSE 100 vendue, parts liées à l'indice TSE 100 en position vendeur	Modification n° 1, paragraphe 6, page 7 Modification n° 3, paragraphe 9, page 10
Art. 9(c)(xix) (A) du titre premier des Règl.	Art. 9(c)(xvii) (A) du titre premier des Règl.	contrat à terme sur l'indice TSE 100 en position acheteur, parts liées à l'indice TSE 100 en position vendeur	Modification n° 1, paragraphes 6 et 10, pages 7 et 8
Art. 9(c)(xix) (B) du titre premier des Règl.	Art. 9(c)(xvii) (B) du titre premier des Règl.	contrat à terme sur l'indice TSE 100 en position vendeur, parts liées à l'indice TSE 100 en position acheteur	Modification n° 1, paragraphes 6 et 10, pages 7 et 9
Art. 9(c)(xx) du titre premier des Règl.	Art. 9(c)(xviii) du titre premier des Règl.	compensations de couverture comportant des options négociables en bourse et des options OCC	Modification n° 1, paragraphe 6, page 7 Modification n° 3, paragraphe 10, page 10
<b>Capital prescrit pour les titres de participation dérivés de la Bourse de Toronto</b>			
Art. 10(c)(vi)(A) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(vi)(A) du titre premier des Règl.	opération mixte symétrique avec options sur l'indice TSE 35	Modification n° 2, paragraphe 1, page 1

**Liste des Règlements de l'ACCOVAM modifiés (triés en fonction du numéro du Règlement de l'ACCOVAM)**

<b>Règlement de l'ACCOVAM modifié</b>	<b>Règlement de l'ACCOVAM antérieur</b>	<b>Description du Règlement de l'ACCOVAM</b>	<b>Numéro de la modification ci-jointe</b>
Art. 10(c)(vi)(B) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(vi)(B) du titre premier des Règl.	opération mixte du papillon à couvert avec options sur l'indice TSE 35	Modification n° 2, paragraphe 1, page 1
Art. 10(c)(vi)(C) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(vi)(C) du titre premier des Règl.	opération mixte du papillon à découvert avec options sur l'indice TSE 35	Modification n° 2, paragraphe 1, page 1
Art. 10(c)(vii)(A) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(vii)(A) du titre premier des Règl.	opération mixte du papillon à couvert avec options sur parts liées à l'indice TSE 35	Modification n° 2, paragraphe 2, page 2
Art. 10(c)(vii)(B) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(vii)(B) du titre premier des Règl.	opération mixte du papillon à découvert avec options sur parts liées à l'indice TSE 35	Modification n° 2, paragraphe 2, page 2
Art. 10(c)(viii)(A) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(viii)(A) du titre premier des Règl.	option d'achat sur l'indice TSE 35 achetée, panier de titres de l'indice TSE 35 en position vendeur	Modification n° 2, paragraphe 3, page 2
Art. 10(c)(viii)(B) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(viii)(B) du titre premier des Règl.	option d'achat sur l'indice TSE 35 vendue, panier de titres de l'indice TSE 35 en position acheteur	Modification n° 2, paragraphe 3, page 3
Art. 10(c)(viii)(C) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(viii)(C) du titre premier des Règl.	option de vente sur l'indice TSE 35 achetée, panier de titres de l'indice TSE 35 en position acheteur	Modification n° 2, paragraphe 3, page 3
Art. 10(c)(viii)(D) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(viii)(D) du titre premier des Règl.	option de vente sur l'indice TSE 35 vendue, panier de titres de l'indice TSE 35 en position vendeur	Modification n° 2, paragraphe 3, page 3
Art. 10(c)(viii)(E) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(viii)(E) du titre premier des Règl.	option d'achat sur l'indice TSE 35 achetée, option de vente sur l'indice TSE 35 vendue, panier de titres de l'indice TSE 35 en position vendeur	Modification n° 2, paragraphe 3, page 4
Art. 10(c)(viii)(F) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(viii)(F) du titre premier des Règl.	option d'achat sur l'indice TSE 35 vendue, option de vente sur l'indice TSE 35 achetée, panier de titres de l'indice TSE 35 en position acheteur	Modification n° 2, paragraphe 3, page 4
Art. 10(c)(ix)(A) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(ix)(A) du titre premier des Règl.	option d'achat sur parts liées à l'indice TSE 35 achetée, panier de titres de l'indice TSE 35 en position vendeur	Modification n° 2, paragraphe 4, page 4

**Liste des Règlements de l'ACCOVAM modifiés (triés en fonction du numéro du Règlement de l'ACCOVAM)**

Règlement de l'ACCOVAM modifié	Règlement de l'ACCOVAM antérieur	Description du Règlement de l'ACCOVAM	Numéro de la modification ci-jointe
Art. 10(c)(ix)(B) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(ix)(B) du titre premier des Règl.	option d'achat sur parts liées à l'indice TSE 35 vendue, panier de titres de l'indice TSE 35 en position acheteur, engagement d'acheter des parts liées à l'indice TSE 35	Modification n° 2, paragraphe 4, page 5
Art. 10(c)(ix)(C) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(ix)(C) du titre premier des Règl.	option d'achat sur parts liées à l'indice TSE 35 vendue, panier de titres de l'indice TSE 35 en position acheteur	Modification n° 2, paragraphe 4, page 5
Art. 10(c)(ix)(D) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(ix)(D) du titre premier des Règl.	option de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 achetée, panier de titres de l'indice TSE 35 en position acheteur, engagement d'acheter des parts liées à l'indice TSE 35	Modification n° 2, paragraphe 4, page 6
Art. 10(c)(ix)(E) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(ix)(E) du titre premier des Règl.	option de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 achetée, panier de titres de l'indice TSE 35 en position acheteur	Modification n° 2, paragraphe 4, page 6
Art. 10(c)(ix)(F) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(ix)(F) du titre premier des Règl.	option de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 vendue, panier de titres de l'indice TSE 35 en position vendeur	Modification n° 2, paragraphe 4, page 7
Art. 10(c)(ix)(G) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(ix)(G) du titre premier des Règl.	option d'achat sur parts liées à l'indice TSE 35 achetée, option de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 vendue, panier de titres de l'indice TSE 35 en position vendeur	Modification n° 2, paragraphe 4, page 7
Art. 10(c)(ix)(H) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(ix)(H) du titre premier des Règl.	option d'achat sur parts liées à l'indice TSE 35 vendue, option de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 achetée, panier de titres de l'indice TSE 35 en position acheteur	Modification n° 2, paragraphe 4, page 7
Art. 10(c)(x) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(x) du titre premier des Règl.	panier de titres de l'indice TSE 35 par rapport à des contrats à terme sur l'indice TSE 35	Modification n° 1, paragraphe 11, page 9
Art. 10(c)(xi)(A) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xi)(A) du titre premier des Règl.	parts liées à l'indice TSE 35 en position acheteur, panier de titres de l'indice TSE 35 en position vendeur	Modification n° 1, paragraphe 12, page 9
Art. 10(c)(xi)(B) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xi)(B) du titre premier des Règl.	parts liées à l'indice TSE 35 en position vendeur, panier de titres de l'indice TSE 35 en position acheteur	Modification n° 1, paragraphe 12, page 10

**Liste des Règlements de l'ACCOVAM modifiés (triés en fonction du numéro du Règlement de l'ACCOVAM)**

Règlement de l'ACCOVAM modifié	Règlement de l'ACCOVAM antérieur	Description du Règlement de l'ACCOVAM	Numéro de la modification ci-jointe
Art. 10(c)(xi)(C) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xi)(C) du titre premier des Règl.	parts liées à l'indice TSE 35 en position vendeur, panier de titres de l'indice TSE 35 en position acheteur, engagement d'acheter des parts liées à l'indice TSE 35	Modification n° 1, paragraphe 12, page 10
Art. 10(c)(xii)(A) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xii)(A) du titre premier des Règl.	option d'achat sur parts liées à l'indice TSE 35 achetée, option d'achat sur l'indice TSE 35 vendue	Modification n° 2, paragraphe 5, page 8
Art. 10(c)(xii)(B) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xii)(B) du titre premier des Règl.	option de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 vendue, option d'achat sur l'indice TSE 35 vendue	Modification n° 2, paragraphe 5, page 8
Art. 10(c)(xiii)(A) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xiii)(A) du titre premier des Règl.	option d'achat sur l'indice TSE 35 achetée, parts liées à l'indice TSE 35 en position vendeur	Modification n° 2, paragraphe 6, page 9
Art. 10(c)(xiii)(B) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xiii)(B) du titre premier des Règl.	option d'achat sur l'indice TSE 35 vendue, parts liées à l'indice TSE 35 achetée	Modification n° 2, paragraphe 6, page 9
Art. 10(c)(xiii)(C) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xiii)(C) du titre premier des Règl.	option de vente sur l'indice TSE 35 achetée, parts liées à l'indice TSE 35 en position acheteur	Modification n° 2, paragraphe 6, page 9
Art. 10(c)(xiii)(D) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xiii)(D) du titre premier des Règl.	option de vente sur l'indice TSE 35 vendue, parts liées à l'indice TSE 35 en position vendeur	Modification n° 2, paragraphe 6, page 10
Art. 10(c)(xiv)(A) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xiv)(A) du titre premier des Règl.	contrat à terme sur l'indice TSE 35 en position acheteur, parts liées à l'indice TSE 35 en position vendeur	Modification n° 1, paragraphe 13, page 10
Art. 10(c)(xiv)(B) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xiv)(B) du titre premier des Règl.	contrat à terme sur l'indice TSE 35 en position vendeur, parts liées à l'indice TSE 35 en position acheteur	Modification n° 1, paragraphe 13, page 11
Art. 10(c)(xv)(A) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xv)(A) du titre premier des Règl.	contrat à terme sur l'indice TSE 35 en position acheteur, option d'achat sur l'indice TSE 35 vendue	Modification n° 2, paragraphe 7, page 10
Art. 10(c)(xv)(B) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xv)(B) du titre premier des Règl.	contrat à terme sur l'indice TSE 35 en position acheteur, option de vente sur l'indice TSE 35 achetée	Modification n° 2, paragraphe 7, page 11



**Liste des Règlements de l'ACCOVAM modifiés (triés en fonction du numéro du Règlement de l'ACCOVAM)**

Règlement de l'ACCOVAM modifié	Règlement de l'ACCOVAM antérieur	Description du Règlement de l'ACCOVAM	Numéro de la modification ci-jointe
Art. 10(c)(xv)(C) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xv)(C) du titre premier des Règl.	contrat à terme sur l'indice TSE 35 en position vendeur, option d'achat sur l'indice TSE 35 achetée	Modification n° 2, paragraphe 7, page 11
Art. 10(c)(xv)(D) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xv)(D) du titre premier des Règl.	contrat à terme sur l'indice TSE 35 en position vendeur, option de vente sur l'indice TSE 35 vendue	Modification n° 2, paragraphe 7, page 12
Art. 10(c)(xv)(E) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xv)(E) du titre premier des Règl.	contrat à terme sur l'indice TSE 35 en position acheteur, option d'achat sur l'indice TSE 35 vendue, option de vente sur l'indice TSE 35 achetée	Modification n° 2, paragraphe 7, page 12
Art. 10(c)(xv)(F) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xv)(F) du titre premier des Règl.	contrat à terme sur l'indice TSE 35 en position vendeur, option d'achat sur l'indice TSE 35 achetée, option de vente sur l'indice TSE 35 vendue	Modification n° 2, paragraphe 7, page 12
Art. 10(c)(xv)(G) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xv)(G) du titre premier des Règl.	aucune compensation partielle n'est autorisée	Modification n° 2, paragraphe 7, page 13
Art. 10(c)(xvi)(A) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xvi)(A) du titre premier des Règl.	option d'achat sur parts liées à l'indice TSE 35 achetée, contrat à terme sur l'indice TSE 35 en position vendeur	Modification n° 2, paragraphe 8, page 13
Art. 10(c)(xvi)(B) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xvi)(B) du titre premier des Règl.	option d'achat sur parts liées à l'indice TSE 35 vendue, contrat à terme sur l'indice TSE 35 en position acheteur	Modification n° 2, paragraphe 8, page 13
Art. 10(c)(xvi)(C) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xvi)(C) du titre premier des Règl.	option de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 achetée, contrat à terme sur l'indice TSE 35 en position acheteur	Modification n° 2, paragraphe 8, page 14
Art. 10(c)(xvi)(D) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xvi)(D) du titre premier des Règl.	option de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 vendue, contrat à terme sur l'indice TSE 35 en position vendeur	Modification n° 2, paragraphe 8, page 14
Art. 10(c)(xvi)(E) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xvi)(E) du titre premier des Règl.	option d'achat sur parts liées à l'indice TSE 35 achetée, option de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 vendue, contrat à terme sur l'indice TSE 35 en position vendeur	Modification n° 2, paragraphe 8, page 15

**Liste des Règlements de l'ACCOVAM modifiés (triés en fonction du numéro du Règlement de l'ACCOVAM)**

Règlement de l'ACCOVAM modifié	Règlement de l'ACCOVAM antérieur	Description du Règlement de l'ACCOVAM	Numéro de la modification ci-jointe
Art. 10(c)(xvi)(F) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xvi)(F) du titre premier des Règl.	option d'achat sur parts liées à l'indice TSE 35 vendue, option de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 achetée, contrat à terme sur l'indice TSE 35 en position acheteur	Modification n° 2, paragraphe 8, page 15
Art. 10(c)(xvi)(G) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xvi)(G) du titre premier des Règl.	aucune compensation partielle n'est autorisée	Modification n° 2, paragraphe 8, page 16
Art. 10(c)(xvii)(A) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xvii)(A) du titre premier des Règl.	opération mixte symétrique avec option sur l'indice TSE 100	Modification n° 2, paragraphe 9, page 16
Art. 10(c)(xvii)(B) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xvii)(B) du titre premier des Règl.	opération mixte du papillon à couvert avec option sur l'indice TSE 100	Modification n° 2, paragraphe 9, page 16
Art. 10(c)(xvii)(C) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xvii)(C) du titre premier des Règl.	opération mixte du papillon à découvert avec option sur l'indice TSE 100	Modification n° 2, paragraphe 9, page 16
Art. 10(c)(xviii)(A) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xviii)(A) du titre premier des Règl.	option d'achat sur l'indice TSE 100 achetée, panier de titres de l'indice TSE 100 en position vendeur	Modification n° 2, paragraphe 10, page 17
Art. 10(c)(xviii)(B) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xviii)(B) du titre premier des Règl.	option d'achat sur l'indice TSE 100 vendue, panier de titres de l'indice TSE 100 en position acheteur	Modification n° 2, paragraphe 10, page 17
Art. 10(c)(xviii)(C) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xviii)(C) du titre premier des Règl.	option de vente sur l'indice TSE 100 achetée, panier de titres de l'indice TSE 100 en position acheteur	Modification n° 2, paragraphe 10, page 17
Art. 10(c)(xviii)(D) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xviii)(D) du titre premier des Règl.	option de vente sur l'indice TSE 100 vendue, panier de titres de l'indice TSE 100 en position vendeur	Modification n° 2, paragraphe 10, page 18
Art. 10(c)(xviii)(E) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xviii)(E) du titre premier des Règl.	option d'achat sur l'indice TSE 100 achetée, option de vente sur l'indice TSE 100 vendue, panier de titres de l'indice TSE 100 en position vendeur	Modification n° 2, paragraphe 10, page 18
Art. 10(c)(xviii)(F) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xviii)(F) du titre premier des Règl.	option d'achat sur l'indice TSE 100 vendue, option de vente sur l'indice TSE 100 achetée, panier de titres de l'indice TSE 100 en position acheteur	Modification n° 2, paragraphe 10, page 18

**Liste des Règlements de l'ACCOVAM modifiés (triés en fonction du numéro du Règlement de l'ACCOVAM)**

<b>Règlement de l'ACCOVAM modifié</b>	<b>Règlement de l'ACCOVAM antérieur</b>	<b>Description du Règlement de l'ACCOVAM</b>	<b>Numéro de la modification ci-jointe</b>
Art. 10(c)(xix) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xix) du titre premier des Règl.	contrat à terme sur l'indice TSE 100 en position acheteur, panier de titres de l'indice TSE 100 en position vendeur	Modification n° 1, paragraphe 14, page 11
Art. 10(c)(xix) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xix) du titre premier des Règl.	contrat à terme sur l'indice TSE 100 en position vendeur, panier de titres de l'indice TSE 100 en position acheteur	Modification n°1, paragraphe 14, page 11
Art. 10(c)(xx)(A) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xx)(A) du titre premier des Règl.	panier de titres de l'indice TSE 100 en position acheteur, parts liées à l'indice TSE 100 en position vendeur	Modification n° 1, paragraphe 15, page 11
Art. 10(c)(xx)(B) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xx)(B) du titre premier des Règl.	engagement d'acheter des parts liées à l'indice TSE 100, panier de titres de l'indice TSE 100 en position acheteur, parts liées à l'indice TSE 100 en position vendeur	Modification n° 1, paragraphe 15, page 11
Art. 10(c)(xx)(C) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xx)(C) du titre premier des Règl.	panier de titres de l'indice TSE 100 en position acheteur, parts liées à l'indice TSE 100 en position vendeur	Modification n° 1, paragraphe 15, page 12
Art. 10(c)(xxi)(A) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xxi)(A) du titre premier des Règl.	option d'achat sur l'indice TSE 100 achetée, parts liées à l'indice TSE 100 en position vendeur	Modification n° 2, paragraphe 11, page 19
Art. 10(c)(xxi)(B) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xxi)(B) du titre premier des Règl.	option d'achat sur l'indice TSE 100 vendue, parts liées à l'indice TSE 100 en position acheteur	Modification n° 2, paragraphe 11, page 19
Art. 10(c)(xxi)(C) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xxi)(C) du titre premier des Règl.	option de vente sur l'indice TSE 100 achetée, parts liées à l'indice TSE 100 en position acheteur	Modification n° 2, paragraphe 11, page 19
Art. 10(c)(xxi)(D) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xxi)(D) du titre premier des Règl.	option de vente sur l'indice TSE 100 vendue, parts liées à l'indice TSE 100 en position vendeur	Modification n° 2, paragraphe 11, page 20
Art. 10(c)(xxii)(A) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xxii)(A) du titre premier des Règl.	contrat à terme sur l'indice TSE 100 en position acheteur, parts liées à l'indice TSE 100 en position vendeur	Modification n° 1, paragraphe 16, page 12
Art. 10(c)(xxii)(B) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xxii)(B) du titre premier des Règl.	contrat à terme sur l'indice TSE 100 en position vendeur, parts liées à l'indice TSE 100 en position acheteur	Modification n° 1, paragraphe 16, page 13

**Liste des Règlements de l'ACCOVAM modifiés (triés en fonction du numéro du Règlement de l'ACCOVAM)**

Règlement de l'ACCOVAM modifié	Règlement de l'ACCOVAM antérieur	Description du Règlement de l'ACCOVAM	Numéro de la modification ci-jointe
Art. 10(c)(xxiii)(A) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xxiii)(A) du titre premier des Règl.	option d'achat sur l'indice TSE 100 achetée, contrat à terme sur l'indice TSE 100 en position vendeur	Modification n° 2, paragraphe 12, page 20
Art. 10(c)(xxiii)(B) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xxiii)(B) du titre premier des Règl.	option d'achat sur l'indice TSE 100 vendue, contrat à terme sur l'indice TSE 100 en position acheteur	Modification n° 2, paragraphe 12, page 21
Art. 10(c)(xxiii)(C) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xxiii)(C) du titre premier des Règl.	option de vente sur l'indice TSE 100 achetée, contrat à terme sur l'indice TSE 100 en position acheteur	Modification n° 2, paragraphe 12, page 21
Art. 10(c)(xxiii)(D) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xxiii)(D) du titre premier des Règl.	option de vente sur l'indice TSE 100 vendue, contrat à terme sur l'indice TSE 100 en position vendeur	Modification n° 2, paragraphe 12, page 22
Art. 10(c)(xxiii)(E) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xxiii)(E) du titre premier des Règl.	contrat à terme sur l'indice TSE 100 en position acheteur, option d'achat sur l'indice TSE 100 vendue, option de vente sur l'indice TSE 100 achetée	Modification n° 2, paragraphe 12, page 22
Art. 10(c)(xxiii)(F) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xxiii)(F) du titre premier des Règl.	contrat à terme sur l'indice TSE 100 en position vendeur, option d'achat sur l'indice TSE 100 achetée, option de vente sur l'indice TSE 100 vendue	Modification n° 2, paragraphe 12, page 22
Art. 10(c)(xxiii)(G) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xxiii)(G) du titre premier des Règl.	aucune compensation partielle n'est autorisée	Modification n° 2, paragraphe 12, page 23
Art. 10(c)(xxv) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xxv) du titre premier des Règl.	panier de titres de l'indice TSE 35 en position acheteur, contrat à terme sur l'indice TSE 100 en position vendeur	Modification n° 1, paragraphe 17, page 13
Art. 10(c)(xxv) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xxv) du titre premier des Règl.	panier de titres de l'indice TSE 35 en position vendeur, contrat à terme sur l'indice TSE 100 en position acheteur	Modification n° 1, paragraphe 17, page 13
Art. 10(c)(xxvi) du titre premier des Règl.		panier de titres de l'indice TSE 35 en position acheteur, contrat à terme sur l'indice TSE 100 en position vendeur	Modification n° 1, paragraphe 18, page 13
Art. 10(c)(xxvii)(A) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xxvi)(A) du titre premier des Règl.	option d'achat sur l'indice TSE 35 achetée, option d'achat sur l'indice TSE 100 vendue	Modification n° 1, paragraphe 18, page 13

**Liste des Règlements de l'ACCOVAM modifiés (triés en fonction du numéro du Règlement de l'ACCOVAM)**

Règlement de l'ACCOVAM modifié	Règlement de l'ACCOVAM antérieur	Description du Règlement de l'ACCOVAM	Numéro de la modification ci-jointe
Art. 10(c)(xxvii)(B) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xxvi)(B) du titre premier des Règl.	option d'achat sur l'indice TSE 35 vendue, option d'achat sur l'indice TSE 100 achetée	Modification n° 1, paragraphe 18, page 13
Art. 10(c)(xxvii)(C) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xxvi)(C) du titre premier des Règl.	option d'achat sur l'indice TSE 35 vendue, option de vente sur l'indice TSE 100 vendue	Modification n° 1, paragraphe 18, page 13
Art. 10(c)(xxvii)(D) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xxvi)(D) du titre premier des Règl.	option de vente sur l'indice TSE 35 achetée, option de vente sur l'indice TSE 100 vendue	Modification n° 1, paragraphe 18, page 13
Art. 10(c)(xxvii)(E) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xxvi)(E) du titre premier des Règl.	option de vente sur l'indice TSE 35 vendue, option d'achat sur l'indice TSE 100 vendue	Modification n° 1, paragraphe 18, page 13
Art. 10(c)(xxvii)(F) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xxvi)(F) du titre premier des Règl.	option de vente sur l'indice TSE 35 vendue, option de vente sur l'indice TSE 100 achetée	Modification n° 1, paragraphe 18, page 13
Art. 10(c)(xxviii)(A) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xxvii)(A) du titre premier des Règl.	option d'achat sur l'indice TSE 35 achetée, contrat à terme sur l'indice TSE 100 en position vendeur	Modification n° 1, paragraphe 18, page 13
Art. 10(c)(xxviii)(B) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xxvii)(B) du titre premier des Règl.	option d'achat sur l'indice TSE 35 vendue, contrat à terme sur l'indice TSE 100 en position acheteur	Modification n° 1, paragraphe 18, page 13
Art. 10(c)(xxviii)(C) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xxvii)(C) du titre premier des Règl.	option de vente sur l'indice TSE 35 achetée, contrat à terme sur l'indice TSE 100 en position acheteur	Modification n° 1, paragraphe 18, page 13
Art. 10(c)(xxviii)(D) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xxvii)(D) du titre premier des Règl.	option de vente sur l'indice TSE 35 vendue, contrat à terme sur l'indice TSE 100 en position vendeur	Modification n° 1, paragraphe 18, page 13
Art. 10(c)(xxviii)(E) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xxvii)(E) du titre premier des Règl.	contrat à terme sur l'indice TSE 35 en position acheteur, option d'achat sur l'indice TSE 100 vendue	Modification n° 1, paragraphe 18, page 13
Art. 10(c)(xxviii)(F) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xxvii)(F) du titre premier des Règl.	contrat à terme sur l'indice TSE 35 en position acheteur, option de vente sur l'indice TSE 100 achetée	Modification n° 1, paragraphe 18, page 13
Art. 10(c)(xxviii)(G) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xxvii)(G) du titre premier des Règl.	contrat à terme sur l'indice TSE 35 en position vendeur, option d'achat sur l'indice TSE 100 achetée	Modification n° 1, paragraphe 18, page 13

**Liste des Règlements de l'ACCOVAM modifiés (triés en fonction du numéro du Règlement de l'ACCOVAM)**

<b>Règlement de l'ACCOVAM modifié</b>	<b>Règlement de l'ACCOVAM antérieur</b>	<b>Description du Règlement de l'ACCOVAM</b>	<b>Numéro de la modification ci-jointe</b>
Art. 10(c)(xxviii)(H) du titre premier des Règl.	Art. 10(c)(xxvii)(H) du titre premier des Règl.	contrat à terme sur l'indice TSE 35 en position vendeur, option de vente sur l'indice TSE 100 vendue	Modification n° 1, paragraphe 18, page 13
Art. 12(g) du titre premier des Règl.	Art. 12(g) du titre premier des Règl.	capital prescrit pour les parts liées à l'indice TSE 35 et à l'indice TSE 100, et les paniers de titres de l'indice TSE 35 et de l'indice TSE 100	Modification n° 1, paragraphe 19, page 13

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES  
COMPENSATIONS DE COUVERTURE CONCERNANT  
DES PRODUITS LIÉES À L'INDICE TSE 35 ET À L'INDICE TSE 100**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières du Canada apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. L'article 2(f) du titre premier des Règlements est modifié par l'abrogation du sous-alinéa (v) et son remplacement par le suivant :

“(v) Parts liées à l'indice TSE 35, parts liées à l'indice TSE 100, paniers de titres de l'indice TSE 35 et paniers de titres de l'indice TSE 100

- (A) pour les parts liées à l'indice TSE 35, le taux de couverture flottant (calculé pour les parts liées à l'indice TSE 35 en fonction de son intervalle de couverture réglementaire) multiplié par la valeur au marché des parts liés à l'indice TSE 35, en position acheteur;
- (B) pour les parts liées à l'indice TSE 35, 100 % du taux de couverture flottant (calculé pour les parts liées à l'indice TSE 35 en fonction de son intervalle de couverture réglementaire) multiplié par la valeur au marché des parts liés à l'indice TSE 35, en position vendeur;
- (C) pour les parts liées à l'indice TSE 100, le taux de couverture flottant (calculé pour les parts liées à l'indice TSE 100 en fonction de son intervalle de couverture réglementaire) multiplié par la valeur au marché des parts liés à l'indice TSE 100, en position acheteur;
- (D) pour les parts liées à l'indice TSE 100, 100 % du taux de couverture flottant (calculé pour les parts liées à l'indice TSE 100 en fonction de son intervalle de couverture réglementaire) multiplié par la valeur au marché des parts liés à l'indice TSE 100, en position vendeur;
- (E) pour un panier de titres de l'indice TSE 35, le taux de couverture flottant (calculé pour un panier parfait de titres de l'indice TSE 35 en fonction de son intervalle de couverture réglementaire), plus le taux marginal de couverture du panier calculé pour le panier admissible de titres de l'indice TSE 35, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice TSE 35, en position acheteur;
- (F) pour un panier de titres de l'indice TSE 35, 100 % du taux de couverture flottant (calculé pour un panier parfait de titres de l'indice TSE 35 en fonction de son intervalle de couverture réglementaire), plus le taux marginal de couverture du panier calculé pour le panier admissible de titres de l'indice TSE 35, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice TSE 35, en position vendeur;

- (G) pour un panier de titres de l'indice TSE 100, le taux de couverture flottant (calculé pour un panier parfait de titres de l'indice TSE 100 en fonction de son intervalle de couverture réglementaire), plus le taux marginal de couverture du panier calculé pour le panier admissible de titres de l'indice TSE 100, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice TSE 100, en position acheteur;
- (H) pour un panier de titres l'indice TSE 100, 100 % du taux de couverture flottant (calculé pour un panier parfait de titres de l'indice TSE 100 en fonction de son intervalle de couverture réglementaire), plus le taux marginal de couverture du panier calculé pour le panier admissible de titres de l'indice TSE 100, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice TSE 100, en position vendeur.

Aux fins du présent sous-alinéa, les définitions des articles 9(c)(v) et 9(c)(xiv) du titre premier des Règlements s'appliquent.”

2. L'article 8(e) du titre premier des Règlements est modifié par l'abrogation du sous-alinéa (iv) et son remplacement par le suivant :

- “(iv) (A) Les montants suivants doivent être déduits relativement à chaque contrat à terme de la Bourse des contrats à terme de Toronto en circulation détenu par le Membre dans des comptes de firmes :

<b>Contrat</b>	<b>Contrats en cours qui ne font pas l'objet d'une position mixte</b>	<b>Positions mixtes dans le même produit sous-jacent</b>
Contrat sur l'indice composé TSE 300	1 000 \$ par contrat	néant \$ par contrat
Contrat sur l'indice TSE 100	Taux de couverture flottant multiplié par la valeur de règlement future du contrat	0,40 % multiplié par la valeur de règlement future du contrat
Contrat sur l'indice TSE 35	Taux de couverture flottant multiplié par la valeur de règlement future du contrat	0,40 % multiplié par la valeur de règlement future du contrat
Contrat sur l'indice au comptant composé TSE 300	1 000 \$ par contrat	s.o.
Contrat sur l'indice au comptant TSE 35	Taux de couverture flottant multiplié par la valeur de règlement future du contrat	s.o.

Les déductions mentionnées dans le tableau qui précède s'appliquent tant aux couvertures initiales qu'aux couvertures de maintien à moins d'indication contraire.



**MODIFICATION N° 1**

<b>Position mixte</b>	<b>Capital</b>
Contrats à terme sur l'indice TSE 100 et sur l'indice TSE 35	2,00 % multiplié par la valeur de règlement future du contrat, lorsque la valeur de règlement de chacune des positions mixtes est la même.

3. L'article 8(g) du titre premier des Règlements est modifié par l'abrogation du sous-alinéa (i) et son remplacement par le suivant :

“(i) Chaque Membre doit exiger de chaque personne pour laquelle des opérations sur des contrats à terme de la Bourse de contrats à terme de Toronto ou des titres de la Bourse des contrats à terme de Toronto sont effectuées qu'elle dépose et maintienne une couverture à l'égard de chaque contrat, dont le montant n'est pas inférieur au montant qui figure ci-après :

<b>Contrat</b>	<b>Contrats en cours qui ne font pas l'objet d'une position mixte</b>		<b>Positions mixtes dans le même produit sous-jacent</b>
	<b>Spéculateurs</b>	<b>Opérateurs de couvertures</b>	
Contrat sur l'indice composé TSE 300	1 500 \$ par contrat	1 000 \$ par contrat	200 \$ par contrat
Contrat sur l'indice TSE 35	Initiale : taux de couverture flottant plus 0,5 % multiplié par la valeur de règlement future du contrat  De maintien : taux de couverture flottant multiplié par la valeur de règlement future du contrat	Taux de couverture flottant multiplié par la valeur de règlement future du contrat	0,40 % multiplié par la valeur de règlement future du contrat
Contrat sur l'indice au comptant composé TSE 300	1 500 \$ par contrat	1 000 \$ par contrat	s.o.
Contrat sur l'indice au comptant TSE 35	Initiale : taux de couverture flottant plus 0,5 % multiplié par la valeur de règlement future du contrat  De maintien : taux de couverture flottant multiplié par la valeur de règlement future du contrat	Taux de couverture flottant multiplié par la valeur de règlement future du contrat	0,40 % multiplié par la valeur de règlement future du contrat

**MODIFICATION N° 1**

Contrat sur l'indice TSE 100	Initiale : taux de couverture flottant plus 0,5 % multiplié par la valeur de règlement future du contrat	Taux de couverture flottant multiplié par la valeur de règlement future du contrat	0,40 % multiplié par la valeur de règlement future du contrat
	De maintien : taux de couverture flottant multiplié par la valeur de règlement future du contrat		

Les couvertures mentionnées dans le tableau qui précède visent à la fois les couvertures initiales et les couvertures de maintien, à moins d'indication contraire.

Position mixte	Couverture
Contrats à terme sur l'indice TSE 100 et l'indice TSE 35	<p>Initiale : 2,50 % multiplié par la valeur de règlement future du contrat, lorsque la valeur de règlement de chacune des positions mixtes est la même.</p> <p>De maintien : 2,00 % multiplié par la valeur de règlement future du contrat, lorsque la valeur de règlement de chacune des positions mixtes est la même.</p>

Les couvertures mentionnées dans le tableau qui précède visent à la fois les couvertures initiales et les couvertures de maintien, à moins d'indication contraire.

4. L'article 9 du titre premier des Règlements est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Par

*“taux de couverture flottant”*, on entend :

- (a) le dernier intervalle de couverture réglementaire calculé, en vigueur pour soixante jours de négociation ou jusqu'à ce qu'une violation survienne, ce taux devant être modifié à la clôture du soixantième jour de négociation pour être porté à l'intervalle de couverture réglementaire calculé à cette date, lorsqu'un nouveau calcul entraîne un taux de couverture inférieur; ou
- (b) en cas de violation, le dernier intervalle de couverture réglementaire calculé à la date de violation, en vigueur pour au moins vingt jours de négociation, ce taux devant être modifié à la clôture de la vingtième journée de négociation pour être porté à l'intervalle de couverture réglementaire calculé à cette date, lorsqu'un nouveau calcul entraîne un taux de couverture inférieur.

- (c) aux fins de la présente définition :
- (i) “intervalle de couverture réglementaire” calculé correspond à :
- la somme :
- (A) du produit des montants suivants :
- (I) le maximum de la variation en pourcentage de l'écart type des cours de clôture quotidiens au cours des 20, 90 et 260 derniers jours de négociation,
- (II) 3 (pour un intervalle de confiance de 99 %),
- (III) la racine carrée de 2 (pour deux jours de couverture)
- plus
- (B) 0,50 % (correspondant à un coussin)
- arrondi à un quart pour cent.
- (ii) une “violation” se produit lorsque le maximum de variation en pourcentage à 1 ou 2 jours des cours de clôture quotidiens est supérieur au taux de couverture.

“*taux marginal de couverture du panier*”, on entend :

- (a) pour un panier admissible de titres de l'indice TSE 35 :
- (i) 100 % moins le pourcentage du coefficient de pondération cumulatif (déterminé par le calcul pour chaque titre du coefficient de pondération réel du panier par rapport au dernier coefficient de pondération publié sur l'indice TSE 35 et par le calcul d'un coefficient de pondération global) pour le panier admissible de titres de l'indice TSE 35, multiplié par
- (ii) le taux de couverture moyen pondéré des titres de participation composant le panier dont le coefficient de pondération réel est inférieur au dernier coefficient de pondération publié sur l'indice TSE 35 (pondéré par le coefficient de pondération déficitaire pour chaque titre, (c.à-d. le coefficient de pondération publié moins la pondération réelle),
- (b) pour un panier admissible de titres de l'indice TSE 100 :
- (i) 100 % moins le pourcentage du coefficient de pondération cumulatif (déterminé par le calcul pour chaque titre du coefficient de pondération réel du panier par rapport au dernier coefficient de pondération publié sur l'indice TSE 100 et par le calcul d'un coefficient de pondération global) pour le panier admissible de titres de l'indice TSE 100, multiplié par

- (ii) le taux de couverture moyen pondéré des titres de participation composant le panier dont le coefficient de pondération réel est inférieur au dernier coefficient de pondération publié sur l'indice TSE 100 (pondéré par le coefficient de pondération déficitaire pour chaque titre, (c.à-d. le coefficient de pondération publié moins la pondération réelle).

Aux fins du présent sous-alinéa, les définitions des articles 9(c)(v) et 9(c)(xiv) du titre premier des Règlements s'appliquent.”

5. L'article 9(c) du titre premier des Règlements est modifié par l'abrogation du sous-alinéa (viii) et son remplacement par le suivant :

“(viii) Compensation des titres de l'indice TSE 35 par des parts liées à l'indice TSE 35 :

- (A) Panier de titres de l'indice TSE 35 en position acheteur – Parts liées à l'indice TSE 35 en position vendeur

Si une position acheteur dans un panier admissible de titres de l'indice TSE 35 (conforme à l'article 9(c)(v) du présent Règlement) est compensée par un nombre équivalent de parts liées à l'indice TSE 35 en position vendeur, la couverture prescrite correspond à 1,00 % plus le taux marginal de couverture du panier calculé pour un panier admissible de titres de l'indice TSE 35, multiplié par la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 35.

- (B) Panier de titres de l'indice TSE 35 en position vendeur – Parts liées à l'indice TSE 35 en position acheteur

Si une position vendeur dans panier admissible de titres de l'indice TSE 35 (conforme à l'article 9(c)(v) du présent Règlement) est compensée par un nombre équivalent de parts liées à l'indice TSE 35 en position acheteur, la couverture prescrite est la suivante :

- (I) 1,00 % à moins que le panier en position vendeur :
  - (a) ne soit conforme aux dispositions des clauses (A) et (B) de l'article 9(c)(v) du présent Règlement,
  - (b) ne comprenne un panier de titres ou un multiple de celui-ci nécessaire pour obtenir les parts liées à l'indice TSE 35,

plus

- (II) le taux marginal de couverture du panier calculé pour le panier admissible de titres de l'indice TSE 35,

multiplié par la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 35.”

6. L'article 9(c) du titre premier des Règlements est modifié par la renumérotation des sous-alinéas (ix) à (xv) inclusivement, qui deviennent (x) à (xvi) inclusivement, et des sous-

alinéas (xvi) à (xviii) inclusivement, qui deviennent (xviii) à (xx), et par l'ajout du sous-alinéa (ix) suivant :

“(ix) Compensation des contrats à terme sur l'indice TSE 35 par un panier de titres de l'indice TSE 35 :

Si une position acheteur ou vendeur dans un panier de titres de participation (conforme à l'article 9(c)(v) du présent Règlement) est compensée par un nombre équivalent de contrats à terme sur l'indice TSE 35 en position vendeur ou acheteur négociés à la Bourse des contrats à terme de Toronto, la couverture prescrite correspond à 1,00 % plus le taux marginal de couverture du panier calculé pour le panier admissible de titres de l'indice TSE 35, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice TSE 35.”

7. L'article 9(c) du titre premier des Règlements est modifié par l'abrogation du sous-alinéas (xii) et son remplacement par le suivant :

“(xii) Compensation des contrats à terme sur l'indice TSE 35 par des parts liées à l'indice TSE 35 :

(A) Contrats à terme sur l'indice TSE 35 en position acheteur – Parts liées à l'indice TSE 35 en position vendeur

Si une position acheteur dans des contrats à terme sur l'indice TSE 35 est compensée par un nombre équivalent de parts liées à l'indice TSE 35 en position vendeur, la couverture prescrite correspond à 1,00 % de la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 35.

(B) Contrats à terme sur l'indice TSE 35 en position vendeur – Parts liées à l'indice TSE 35 en position acheteur

Si une position vendeur dans des contrats à terme sur l'indice TSE 35 est compensée par un nombre équivalent de parts liées à l'indice TSE 35 en position acheteur, la couverture prescrite correspond à 1,00 % de la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 35.

8. L'article 9(c) du titre premier des Règlements est modifié par l'abrogation du sous-alinéas (xvi) et son remplacement par le suivant :

“(xvi) Compensation des parts liées à l'indice TSE 100 par des paniers de titres de l'indice TSE 100 :

(A) Parts liées à l'indice TSE 100 en position acheteur – Paniers de titres de l'indice TSE 100 en position vendeur

Si une position vendeur dans un panier admissible de titres de l'indice TSE 100 (conforme à l'article 9(c)(xiv) du présent Règlement) est compensée par un nombre équivalent de parts liées à l'indice TSE 100 en position acheteur, la couverture prescrite est la suivante :

(I) 1,50 % à moins que le panier en position vendeur :

- (a) ne soit conforme aux dispositions des clauses (A) et (B) de l'article 9(c)(xiv) du présent Règlement,
- (b) ne comprenne un panier de titres ou un multiple de celui-ci nécessaire pour obtenir les parts liées à l'indice TSE 100,

plus

- (II) le taux marginal de couverture du panier calculé pour le panier admissible de titres de l'indice TSE 100,

multiplié par la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 100.

- (B) Parts liées à l'indice TSE 100 en position vendeur – Panier de titres de l'indice TSE 100 en position acheteur

Si une position acheteur dans un panier admissible de titres de l'indice TSE 100 (conforme à l'article 9(c)(xiv) du présent Règlement) est compensée par un nombre équivalent de parts liées à l'indice TSE 100 en position vendeur, la couverture prescrite correspond à 1,50 % plus le taux marginal de couverture du panier calculé pour le panier admissible de titres de l'indice TSE 100, multiplié par la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 100.”

9. L'article 9(c) du titre premier des Règlements est modifié par l'ajout du sous-alinéa (xvii) et son remplacement par le suivant :

“(xvii) Compensation des contrats à terme sur l'indice TSE 100 par un panier de titres de l'indice TSE 100 :

Si une position acheteur ou vendeur dans un panier admissible de titres de l'indice TSE 100 (conforme à l'article 9(c)(xiv) du présent Règlement) est compensée par un nombre équivalent de contrats à terme sur l'indice TSE 100 en position vendeur ou acheteur négociés à la Bourse des contrats à terme de Toronto, la couverture prescrite correspond à 1,50 % plus le taux marginal de couverture du panier calculé pour le panier admissible de titres de l'indice TSE 100, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice TSE 100.”

10. L'article 9(c) du titre premier des Règlements est modifié par l'abrogation du sous-alinéas (xix) et son remplacement par le suivant :

“(xix) Compensation des contrats à terme sur l'indice TSE 100 par des parts liées à l'indice TSE 100 :

- (A) Contrats à terme sur l'indice TSE 100 en position acheteur – Parts liées à l'indice TSE 100 en position vendeur

Si une position acheteur dans des contrats à terme sur l'indice TSE 100 est compensée par un nombre équivalent de parts liées à l'indice TSE 100 en position vendeur, la couverture prescrite correspond à 1,50 % de la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 100.

- (B) Contrats à terme sur l'indice TSE 100 en position vendeur – Parts liées à l'indice TSE 100 en position acheteur

Si une position vendeur dans des contrats à terme sur l'indice TSE 100 est compensée par un nombre équivalent de parts liées à l'indice TSE 100 en position acheteur, la couverture prescrite correspond à 1,50 % de la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 100.

11. L'article 10(c) du titre premier des Règlements est modifié par l'abrogation du sous-alinéa (x) et son remplacement par le suivant :

- “(x) Compensation des contrats à terme sur l'indice TSE 35 par un panier de titres de l'indice TSE 35 :

Si un Membre détient une position vendeur ou acheteur dans un panier de titres de participation (conforme à l'article 9(c)(v) du présent Règlement) qui est compensée par un nombre équivalent de contrats à terme sur l'indice TSE 35 en position vendeur ou acheteur négociés à la Bourse des contrats à terme de Toronto, le capital prescrit correspond à 1,00 % plus le taux marginal de couverture du panier calculé pour le panier admissible de titres de l'indice TSE 35, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice TSE 35.”

12. L'article 10(c) du titre premier des Règlements est modifié par l'abrogation du sous-alinéa (xi) et son remplacement par le suivant :

- “(xi) Compensation des parts liées à l'indice TSE 35 par un panier de titres de l'indice TSE 35 :

- (A) Parts liées à l'indice TSE 35 en position acheteur – Panier de titres de l'indice TSE 35 en position vendeur

Si un Membre détient une position vendeur dans un panier admissible de titres de l'indice TSE 35 (conforme à l'article 9(c)(v) du présent Règlement) qui est compensée par un nombre équivalent de parts liées à l'indice TSE 35 en position acheteur, le capital prescrit correspond à :

- (I) 1,00 % à moins que le panier en position vendeur :
- (a) ne soit conforme aux dispositions des clauses (A) et (B) de l'article 9(c)(v) du présent Règlement,
  - (b) ne comprenne un panier de titres ou un multiple de celui-ci nécessaire pour obtenir les parts liées à l'indice TSE 35,

plus

- (II) le taux marginal de couverture du panier calculé pour le panier admissible de titres de l'indice TSE 35,

multiplié par la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 35.

- (B) Parts liées à l'indice TSE 35 en position vendeur – Panier de titres de l'indice TSE 35 en position acheteur

Si un Membre détient une position acheteur dans un panier admissible de titres de l'indice TSE 35 (conforme à l'article 9(c)(v) du présent Règlement) qui est compensée par un nombre équivalent de parts liées à l'indice TSE 35 en position vendeur, le capital prescrit correspond à 1,00 % plus le taux marginal de couverture du panier calculé pour le panier admissible de titres de l'indice TSE 35, multiplié par la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 35.”

- (C) Parts liées à l'indice TSE 35 en position vendeur – Panier de titres de l'indice TSE 35 en position acheteur – Engagement d'acheter une nouvelle émission de parts liées à l'indice TSE 35

Si un Membre a un engagement suivant une convention de prise ferme visant l'achat d'une nouvelle émission de parts liées à l'indice TSE 35, qu'il détient une position acheteur équivalente dans un panier admissible de titres de l'indice TSE 35 (conforme à l'article 9 (c)(v) du présent Règlement) et qu'il détient également un nombre équivalent de parts liées à l'indice TSE 35 en position vendeur, aucun capital n'est prescrit, à la condition que le panier acheteur :

- (I) respecte les dispositions des clauses (A) et (B) de l'article 9 (c)(v) du présent Règlement;
- (II) compose un panier de titres ou un multiple de celui-ci nécessaire à l'obtention des parts liées à l'indice TSE 35;
- (III) ne dépasse pas l'engagement de prise ferme du Membre visant l'achat de parts liées à l'indice TSE 35.”

13. L'article 10(c) du titre premier des Règlements est modifié par l'abrogation du sous-alinéa (xiv) et son remplacement par le suivant :

“(xiv) Compensation des contrats à terme sur l'indice TSE 35 par des parts liées à l'indice TSE 35 :

- (A) Contrats à terme sur l'indice TSE 35 en position acheteur – Parts liées à l'indice TSE 35 en position vendeur

Si un Membre détient une position acheteur dans des contrats à terme sur l'indice TSE 35 qui est compensée par un nombre équivalent de parts liées à l'indice TSE 35 en position vendeur, l'imputation au capital



correspond à 1,00 % de la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 35.

- (B) Contrats à terme sur l'indice TSE 35 en position vendeur – Parts liées à l'indice TSE 35 en position acheteur

Si un Membre détient une position vendeur dans des contrats à terme sur l'indice TSE 35 qui est compensée par un nombre équivalent de parts liées à l'indice TSE 35 en position acheteur, l'imputation au capital correspond à 1,00 % de la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 35.”

14. L'article 10(c) du titre premier des Règlements est modifié par l'abrogation du sous-alinéa (xix) et son remplacement par le suivant :

“(xix) Compensation des contrats à terme sur l'indice TSE 100 par un panier de titres de l'indice TSE 100 :

Si un Membre détient une position acheteur ou vendeur dans un panier admissible de titres de l'indice TSE 100 (conforme à l'article 9(c)(iv) du présent Règlement) qui est compensée par un nombre équivalent de contrats à termes sur l'indice TSE 100 en position vendeur ou acheteur négociés à la Bourse des contrats à terme de Toronto, le capital prescrit correspond à 1,50 % plus le taux marginal de couverture du panier calculé pour le panier admissible de titres de l'indice TSE 100, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice TSE 100.”

15. L'article 10(c) du titre premier des Règlements est modifié par l'abrogation du sous-alinéa (xx) et son remplacement par le suivant :

“(xx) Compensation des titres de l'indice TSE 100 par des parts liées de l'indice TSE 100 :

- (A) Panier de titres de l'indice TSE 100 en position acheteur– Parts liées à l'indice TSE 100 en position vendeur

Si un Membre détient une position acheteur dans un panier admissible de titres de l'indice TSE 100 (conforme à l'article 9(c)(xiv) du présent Règlement) qui est compensée par un nombre équivalent de parts liées à l'indice TSE 100 en position vendeur, le capital prescrit correspond à 1,50 % plus le taux marginal de couverture du panier calculé pour le panier admissible de titres de l'indice TSE 100, multiplié par la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 100.”

- (B) Engagement d'acheter des parts liées à l'indice TSE 100 – Panier de titres de l'indice TSE 100 en position acheteur – Parts liées à l'indice TSE 100 en position vendeur

Si un Membre a un engagement suivant une convention de prise ferme visant l'achat d'une nouvelle émission de parts liées à l'indice TSE 100, qu'il détient une position acheteur équivalente dans un panier admissible

de titres de l'indice TSE 100 (conforme à l'article 9(c)(xiv) du présent Règlement) et qu'il détient également un nombre équivalent de parts liées à l'indice TSE 100 en position vendeur, aucun capital n'est prescrit, à la condition que le panier acheteur :

- (I) respecte les dispositions des clauses (A) et (B) de l'article 9 (c)(xiv) du présent Règlement;
  - (II) compose un panier de titres ou un multiple de celui-ci nécessaire à l'obtention des parts liées à l'indice TSE 100;
  - (III) ne dépasse pas l'engagement de prise ferme du Membre visant l'achat de parts liées à l'indice TSE 100.
- (C) Panier de titres de l'indice TSE 100 en position vendeur – Parts liées à l'indice TSE 100 en position acheteur

Si un Membre détient une position vendeur dans un panier admissible de titres de l'indice TSE 100 (conforme à l'article 9(c)(xiv) du présent Règlement) qui est compensée par un nombre équivalent de parts liées à l'indice TSE 100 en position acheteur, le capital prescrit correspond à :

- (I) 1,50 % à moins que le panier en position vendeur :
  - (a) ne soit conforme aux dispositions des clauses (A) et (B) de l'article 9(c)(xiv) du présent Règlement,
  - (b) ne compose un panier de titres ou un multiple de celui-ci nécessaire pour obtenir les parts liées à l'indice TSE 100,

plus

- (II) le taux marginal de couverture du panier calculé pour le panier admissible de titres de l'indice TSE 100,

multiplié par la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 100.”

16. L'article 10(c) du titre premier des Règlements est modifié par l'abrogation du sous-alinéa (xxii) et son remplacement par le suivant :

“(xxii) Compensation des contrats à terme sur l'indice TSE 100 par des parts liées à l'indice TSE 100 :

- (A) Contrats à terme sur l'indice TSE 100 en position acheteur – Parts liées à l'indice TSE 100 en position vendeur

Si un Membre détient une position acheteur dans des contrats à terme sur l'indice TSE 100 qui est compensée par un nombre équivalent de parts liées à l'indice TSE 100 en position vendeur, l'imputation au capital

correspond à 1,50 % de la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 100.

- (B) Contrats à terme sur l'indice TSE 100 en position vendeur – Parts liées à l'indice TSE 100 en position acheteur

Si un Membre détient une position vendeur dans des contrats à terme sur l'indice TSE 100 qui est compensée par un nombre équivalent de parts liées à l'indice TSE 100 en position acheteur, l'imputation au capital correspond à 1,50 % de la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 100.”

17. L'article 10(c) du titre premier des Règlements est modifié par l'abrogation du sous-alinéa (xxv) et son remplacement par le suivant :

“(xxv) Compensation des paniers de titres de l'indice TSE 35 par des contrats à terme sur l'indice TSE 100 :

Si un Membre détient une position acheteur ou vendeur dans un panier admissible de titres de l'indice TSE 35 (conforme à l'article 9(c)(v) du présent Règlement) qui est compensée par un nombre équivalent de contrats à terme sur l'indice TSE 100 en position vendeur ou acheteur négociés à la Bourse des contrats à terme de Toronto, d'après une valeur au marché équivalente du produit sous-jacent, le capital prescrit correspond à 2,00 % plus le taux marginal de couverture du panier calculé pour un panier admissible de titres de l'indice TSE 35, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice TSE 35.”

18. L'article 10(c) du titre premier des Règlements est modifié par la renumérotation des sous-alinéas (xxvi) et (xvii), qui deviennent (xxvii) et (xxviii), et par l'ajout du sous-alinéa (xxvi) suivant :

“(xxvi) Compensation des paniers de titres de l'indice TSE 100 par des contrats à terme sur l'indice TSE 35 :

Si un Membre détient une position acheteur ou vendeur dans un panier admissible de titres de l'indice TSE 100 (conforme à l'article 9(c)(xiv) du présent Règlement) qui est compensée par un nombre équivalent de contrats à terme sur l'indice TSE 35 en position vendeur ou acheteur négociés à la Bourse des contrats à terme de Toronto, d'après une valeur au marché équivalente du produit sous-jacent, le capital prescrit correspond à 2,00 % plus le taux marginal de couverture du panier calculé pour un panier admissible de titres de l'indice TSE 100, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice TSE 100.”

19. L'article 12(g) du titre premier des Règlements est abrogé et remplacé par le suivant :

“Parts liées à l'indice TSE 35, parts liées à l'indice TSE 100 et paniers de produits des indices TSE 35 et TSE 100

- (A) pour les parts liées à l'indice TSE 35, le taux de couverture flottant (calculé pour une part liée à l'indice TSE 35 en fonction de son intervalle

de couverture réglementaire) multiplié par la valeur au marché des parts liés à l'indice TSE 35, en position acheteur ou vendeur;

- (B) pour les parts liées à l'indice TSE 100, le taux de couverture flottant (calculé pour une part liée à l'indice TSE 100 en fonction de son intervalle de couverture réglementaire) multiplié par la valeur au marché des parts liés à l'indice TSE 100, en position acheteur ou vendeur ;
- (C) pour un panier de titres de l'indice TSE 35, le taux de couverture flottant (calculé pour un panier parfait de titres de l'indice TSE 35 en fonction de son intervalle de couverture réglementaire), plus le taux marginal de couverture du panier calculé pour le panier admissible de titres de l'indice TSE 35, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice TSE 35, en position acheteur ou vendeur;
- (D) pour un panier de titres de l'indice TSE 100, le taux de couverture flottant (calculé pour un panier parfait de titres de l'indice TSE 100 en fonction de son intervalle de couverture réglementaire), plus le taux marginal de couverture du panier calculé pour le panier admissible de titres de l'indice TSE 100, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice TSE 100, en position acheteur ou vendeur.

Aux fins du présent sous-alinéa, les définitions des articles 9(c)(v) et 9(c)(xiv) du titre premier des Règlements s'appliquent.”

ADOPTÉES PAR LE conseil d'administration le  
prendre effet à la date déterminée par le personnel de l'Association.

1998 et devant

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN  
VALEURS MOBILIÈRES**

**CAPITAL PRESCRIT POUR DES COMPENSATIONS COMPORTANT  
DES PRODUITS LIÉS AUX INDICES TSE 35 ET TSE 100**

**CHANGEMENTS PROPOSÉS AUX SOUS-ALINÉAS (vi) À (xxv)  
DE L'ARTICLE 10(c) DU TITRE PREMIER DES RÈGLEMENTS**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Principes directeurs et aux Formulaires de l'Association.

1. L'article 10(c) du titre premier des Règlements est modifié par l'abrogation du sous-alinéa (vi) et son remplacement par le suivant :

“(vi) Combinaisons d'options multiples comportant des options sur l'indice TSE 35 :

- (A) Opération mixte symétrique comportant des options sur l'indice TSE 35

Si un Membre détient une position vendeur et une position acheteur dans une option d'achat sur l'indice TSE 35 et dans une option de vente sur l'indice TSE 35 ayant la même date d'échéance et si l'option d'achat achetée et l'option de vente vendue ainsi que l'option d'achat vendue et l'option d'achat achetée ont le même prix de levée (opération mixte symétrique avec échéance européenne), l'imputation au capital est la suivante :

- (I) l'écart, en plus ou en moins, entre le prix de levée de l'option d'achat achetée et celui de l'option de vente vendue, multiplié par la quotité de négociation, plus
- (II) la valeur au marché nette des options.

- (B) Opération mixte du papillon à couvert comportant des options sur l'indice TSE 35

Si un Membre détient une position vendeur dans deux options d'achat (ou options de vente) sur l'indice TSE 35 et que les options d'achat vendues (ou les options de vente vendues) se situent à la médiane du prix de levée et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat (ou d'une option de vente) sur l'indice TSE 35 ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, l'imputation au capital correspond à la valeur au marché nette des options d'achat (ou des options de vente) achetées et vendues.

- (C) Opération mixte du papillon à découvert comportant des options sur l'indice TSE 35

Si un Membre détient une position acheteur dans deux options d'achat (ou options de vente) sur l'indice TSE 35 et que les options d'achat

achetées (ou les options de vente achetées) se situent à la médiane du prix de levée et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat (ou d'une option de vente) achetée sur l'indice TSE 35 ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, l'imputation au capital correspond au montant, le cas échéant, par lequel le prix de levée des options d'achat achetées (ou des options de vente achetées) dépasse le prix de levée des options d'achat vendues (ou des options de vente vendues), multiplié par la quotité de négociation.”

2. L'article 10(c) du titre premier des Règlements est modifié par l'abrogation du sous-alinéa (vii) et son remplacement par le suivant :

“(vii) Combinaisons d'options multiples comportant des options sur parts liées à l'indice TSE 35 :

- (A) Opération mixte du papillon à couvert comportant des options sur parts liées à l'indice TSE 35

Si un Membre détient une position vendeur dans deux options d'achat (ou options de vente) sur parts liées à l'indice TSE 35 et que les options d'achat vendues (ou les options de vente vendues) se situent à la médiane du prix de levée et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat (ou d'une option de vente) sur parts liées à l'indice TSE 35 ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, l'imputation au capital correspond à la valeur au marché nette des options d'achat (ou des options de vente) achetées et vendues.

- (B) Opération mixte du papillon à découvert comportant des options sur parts liées à l'indice TSE 35

Si un Membre détient une position acheteur dans deux options d'achat (ou options de vente) sur parts liées à l'indice TSE 35 et que les options d'achat achetées (ou les options de vente achetées) se situent à la médiane du prix de levée et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat (ou d'une option de vente) sur parts liées à l'indice TSE 35 ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, l'imputation au capital correspond au montant, le cas échéant, par lequel le prix de levée des options d'achat achetées (ou des options de vente achetées) dépasse le prix de levée des options d'achat vendues (ou des options de vente vendues), multiplié par la quotité de négociation.”

3. L'article 10(c) du titre premier des Règlements est modifié par l'abrogation du sous-alinéa (viii) et son remplacement par le suivant :

“(viii) Compensation d'options sur l'indice TSE 35 par un panier de titres de l'indice TSE 35 :

- (A) Options d'achat sur l'indice TSE 35 achetées – Panier de titres de l'indice TSE 35 en position vendeur

Si un Membre détient une position vendeur dans un panier admissible de titres de l'indice TSE 35 (conforme à l'article 9(c)(v) du présent Règlement) qui est compensée par un nombre équivalent d'options d'achat sur l'indice TSE 35 achetées, le capital prescrit est de 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat achetée, plus le moindre :

- (I) du capital prescrit par le présent Règlement pour un panier admissible de titres de l'indice TSE 35,
- (II) de la valeur de levée des options d'achat moins la valeur au marché du panier admissible de titres de l'indice TSE 35.

Une valeur négative calculée suivant le point II peut réduire le capital prescrit pour les options d'achat sur l'indice TSE 35, mais le capital prescrit ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % de la valeur au marché du panier admissible de titres de l'indice TSE 35.

- (B) Options d'achat sur l'indice TSE 35 vendues – Panier de titres de l'indice TSE 35 en position acheteur

Si un Membre détient une position acheteur dans un panier admissible de titres de l'indice TSE 35 (conforme à l'article 9(c)(v) du présent Règlement) qui est compensée par un nombre équivalent d'options d'achat sur l'indice TSE 35 vendues, le capital prescrit est celui prescrit par le présent Règlement pour le panier admissible de titres de l'indice TSE 35, moins la valeur au marché des options d'achat vendues mais ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % de la valeur du panier admissible de titres de l'indice TSE 35.

- (C) Options de vente sur l'indice TSE 35 achetées – Panier de titres de l'indice TSE 35 en position acheteur

Si un Membre détient une position acheteur dans un panier admissible de titres de l'indice TSE 35 (conforme à l'article 9(c)(v) du présent Règlement) qui est compensée par un nombre équivalent d'options de vente de l'indice TSE 35 achetées, le capital prescrit est de 100 % de la valeur au marché des options de vente achetées, plus le moindre :

- (I) du capital prescrit par le présent Règlement pour le panier admissible de titres de l'indice TSE 35,
- (II) de la valeur au marché du panier admissible de titres de l'indice TSE 35 moins le prix de levée des options de vente.

Une valeur négative calculée suivant le point II peut réduire le capital prescrit pour les options de vente de l'indice TSE 35 mais le capital prescrit ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % de la valeur au marché du panier admissible de titres de l'indice TSE 35.

- (D) Options de vente sur l'indice TSE 35 vendues – Panier de titres de l'indice TSE 35 en position vendeur

Si un Membre détient une position vendeur dans un panier admissible de titres de l'indice TSE 35 (conforme à l'article 9(c)(v) du présent Règlement) qui est compensée par un nombre équivalent d'options de vente sur l'indice TSE 35 vendues, le capital prescrit est celui prescrit par le présent Règlement pour le panier admissible de titres de l'indice TSE 35 moins la valeur au marché des options de vente vendues mais ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % de la valeur au marché du panier admissible de titres de participation de l'indice TSE 35.

- (E) Options d'achat sur l'indice TSE 35 achetées – Options de vente sur l'indice TSE 35 vendues – Panier de titres de l'indice TSE 35 en position vendeur

Si un Membre détient une position vendeur dans un panier de titres de participation (ou des parts liées à l'indice TSE 35) (conforme à l'article 9 (c)(v) du présent Règlement) qui est compensée par un nombre équivalent d'options d'achat sur l'indice TSE 35 achetées et par un nombre équivalent d'options de vente sur l'indice TSE 35 vendues, et lorsque les options d'achat achetées et les options de vente vendues ont le même prix d'exercice et la même date d'échéance, l'imputation au capital équivaut à l'imputation requise pour un panier admissible de titres de l'indice TSE 35 en position vendeur (ou des parts liées à l'indice TSE 35) qui est compensé par un contrat à terme sur l'indice TSE 35 en position acheteur.

- (F) Options d'achat sur l'indice TSE 35 vendues – Options de vente sur l'indice TSE 35 achetées – Panier de titres de l'indice TSE 35 en position acheteur

Si un Membre détient un panier de titres de participation en position acheteur (conforme à l'article 9 (c)(v) du présent Règlement) (ou des parts liées à l'indice TSE 35) qui est compensé par un nombre équivalent d'options de vente sur l'indice TSE 35 achetées et par un nombre équivalent d'options d'achat sur l'indice TSE 35 vendues, et lorsque les options de vente achetées et les options d'achat vendues ont le même prix d'exercice et la même date d'échéance, l'imputation au capital équivaut à l'imputation au capital requise pour un panier admissible de titres de l'indice TSE 35 en position acheteur (ou des parts liées à l'indice TSE 35) qui est compensé par un contrat à terme sur l'indice TSE 35 en position vendeur.”

4. L'article 10(c) du titre premier des Règlements est modifié par l'abrogation du sous-alinéa (ix) et son remplacement par le suivant :

“(ix) Compensation des options sur parts liées à l'indice TSE 35 par un panier de titres de l'indice TSE 35 :

- (A) Options d'achat sur parts liées à l'indice TSE 35 achetées – Panier de titres de l'indice TSE 35 en position vendeur



Si un Membre détient une position acheteur dans des options sur parts liées à l'indice TSE 35 qui est compensée par une position vendeur équivalente dans un panier admissible de titres de l'indice TSE 35 (conforme à l'article 9(c)(v) du présent Règlement), le capital prescrit est égal à 100 % de la valeur au marché des options d'achat achetées, plus le moindre :

- (I) du capital prescrit par le présent Règlement pour un panier admissible de titres de l'indice TSE 35 en position vendeur,
- (II) de la valeur de levée des options d'achat moins la valeur au marché du panier admissible de titres de l'indice TSE 35.

Une valeur négative calculée suivant le point II peut réduire le capital prescrit pour les options d'achat sur parts liées à l'indice TSE 35, mais le capital prescrit ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % de la valeur au marché du panier admissible des titres de l'indice TSE 35.

- (B) Options d'achat sur parts liées à l'indice TSE 35 vendues – Panier de titres de l'indice TSE 35 en position acheteur – Engagement d'acheter des parts liées à l'indice TSE 35

Si un Membre :

- (I) détient une position acheteur dans un panier admissible de titres de l'indice TSE 35 (conforme à l'article 9 (c)(v) du présent Règlement) qui est compensée par un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à l'indice TSE 35;
- (II) a un engagement suivant une convention de prise ferme visant l'achat d'une nouvelle émission de parts liées à l'indice TSE 35 et que la période de prise ferme prend fin après la durée des options d'achat vendues,

le capital prescrit est celui prescrit par le présent Règlement pour le panier admissible de titres de l'indice TSE 35 en position acheteur moins la valeur au marché des options d'achat vendues; toutefois, le panier admissible de titres de l'indice TSE 35 en position acheteur ne peut dépasser l'engagement de prise ferme du Membre visant l'achat de parts liées à l'indice TSE 35, mais le capital prescrit ne peut en aucun cas être un montant négatif.

- (C) Options d'achat sur parts liées à l'indice TSE 35 vendues – Panier de titres de l'indice TSE 35 en position acheteur.

Si un Membre détient une position acheteur dans un panier admissible de titres de l'indice TSE 35 (conforme à l'article 9(c)(v) du présent Règlement) qui est compensée par un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à l'indice TSE 35 vendues, le capital prescrit est celui prescrit par le présent Règlement pour le panier admissible de titres de l'indice TSE 35 en position acheteur moins la valeur au marché des

options d'achat vendues, mais ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % de la valeur au marché du panier admissible de titres de l'indice TSE 35.

- (D) Options de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 achetées – Panier de titres de l'indice TSE 35 en position acheteur – Engagement d'acheter des parts liées à l'indice TSE 35

Si un Membre :

- (I) détient une position acheteur dans un panier admissible de titres de l'indice TSE 35 (conforme à l'article 9 (c)(v) du présent Règlement) qui est compensée par un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 achetées;
- (II) a un engagement suivant une convention de prise ferme visant l'achat d'une nouvelle émission de parts liées à l'indice TSE 35 et que la période de prise ferme prend fin après la durée des options de vente;
- (III) le panier admissible de titres de l'indice TSE 35 en position acheteur ne dépasse pas l'engagement de prise ferme du Membre visant l'achat de parts liées à l'indice TSE 35,

le capital prescrit est de 100 % de la valeur au marché des options de vente achetées, plus le moindre :

- (IV) du capital prescrit par le présent Règlement pour le panier admissible de titres de l'indice TSE 35 en position acheteur,
- (V) de la valeur au marché du panier admissible de titres de l'indice TSE 35 moins la valeur de levée des options de vente.

Une valeur négative calculée suivant le point (V) peut réduire le capital prescrit pour les options de vente sur parts liées à l'indice TSE 35, mais le capital prescrit ne peut en aucun cas être un montant négatif.

- (E) Options de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 achetées – Panier de titres de l'indice TSE 35 en position acheteur

Si un Membre détient une position acheteur dans un panier admissible de titres de l'indice TSE 35 (conforme à l'article 9(c)(v) du présent Règlement) qui est compensée par un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 achetées, le capital prescrit est de 100 % de la valeur au marché des options de vente achetées, plus le moindre :

- (I) du capital prescrit par le présent Règlement pour le panier admissible de titres de l'indice TSE 35 en position acheteur,

- (II) de la valeur au marché du panier admissible de titres de l'indice TSE 35 moins la valeur de levée des options de vente.

Une valeur négative calculée suivant le point II peut réduire le capital prescrit pour les options de vente sur parts liées à l'indice TSE 35, mais le capital prescrit ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % de la valeur au marché du panier admissible de titres de l'indice TSE 35.

- (F) Options de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 vendues – Panier de titres de l'indice TSE 35 en position vendeur

Si un Membre détient une position vendeur dans un panier admissible de titres de l'indice TSE 35 (conforme à l'article 9(c)(v) du présent Règlement), qui est compensée par un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 vendues, le capital prescrit est celui prescrit par le présent Règlement pour un panier admissible de titres de l'indice TSE 35 en position vendeur moins la valeur au marché des options de vente vendues, mais ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % de la valeur au marché du panier admissible de titres de l'indice TSE 35.

- (G) Options d'achat sur parts liés à l'indice TSE 35 achetées – Options de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 vendues – Panier de titres de l'indice TSE 35 en position vendeur

Si un Membre détient un panier de titres de participation en position vendeur (conforme à l'article 9 (i)(v) du présent Règlement) qui est compensé par un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à l'indice TSE 35 et par un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 vendues, et lorsque les options d'achat achetées et les options de vente vendues ont le même prix d'exercice et la même date d'échéance, le capital prescrit est égal au capital prescrit lorsqu'un Membre a une position vendeur dans un panier admissible de titres de l'indice TSE 35 et une position acheteur dans des parts liées à l'indice TSE 35.

- (H) Options d'achat sur parts liées à l'indice TSE 35 vendues – Options de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 achetées – Panier de titres de l'indice TSE 35 en position acheteur

Si un Membre détient un panier de titres de participation en position acheteur (conforme à l'article 9 (c)(v) du présent Règlement) qui est compensé par un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 achetées et par un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à l'indice TSE 35 vendues, et lorsque les options de vente achetées et les options d'achat vendues ont le même prix d'exercice et la même date d'échéance, le capital prescrit est égal au capital prescrit lorsqu'un Membre a une position acheteur dans un panier admissible de titres de l'indice TSE 35 et une position vendeur dans des parts liées à l'indice TSE 35.”

5. L'article 10(c) du titre premier des Règlements est modifié par l'abrogation du sous-alinéa (xii) et son remplacement par le suivant :

“(xii) Compensation des options sur parts liées à l'indice TSE 35 par des options sur l'indice TSE 35 :

(A) Options d'achat sur parts liées à l'indice TSE 35 achetées – Options d'achat sur l'indice TSE 35 vendues

Si un Membre détient une position acheteur dans des options d'achat sur parts liées à l'indice TSE 35 qui est compensée par un nombre équivalent d'options d'achat sur l'indice TSE 35 vendues, le capital prescrit est le moindre des montants calculés suivant les points I ou II qui suivent :

- (I) (a) le capital autrement prescrit pour les options d'achat vendues, plus
- (b) le capital autrement prescrit pour les options d'achat achetées,
- (II) (a) l'excédent, le cas échéant, de la valeur de levée des options d'achat achetées sur la valeur de levée des options d'achat vendues, plus
- (b) la valeur au marché nette des options,

mais le capital prescrit ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % de la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 35 sous-jacentes.

(B) Options de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 vendues – Options d'achat sur l'indice TSE 35 vendues

Si un Membre détient une position vendeur dans des options de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 qui est compensée par un nombre équivalent d'options d'achat sur l'indice TSE 35, le capital prescrit est le plus élevé de :

- (I) l'excédent de la valeur de levée des options de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 sur la valeur de levée des options d'achat sur l'indice TSE 35 plus la valeur au marché nette des options,
- (II) le plus élevé :
  - (a) du capital prescrit par ailleurs pour les options de vente vendues,
  - (b) du capital prescrit par ailleurs pour les options d'achat vendues,

plus la valeur au marché de l'option vendue dont la couverture prescrite est la moins élevée.

mais le capital prescrit ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % de la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 35 sous-jacentes.”

6. L'article 10(c) du titre premier des Règlements est modifié par l'abrogation du sous-alinéa (xiii) et son remplacement par le suivant :

“(xiii) Compensation des options sur l'indice TSE 35 par des parts liées à l'indice TSE 35 :

- (A) Options d'achat sur l'indice TSE 35 achetées – Parts liées à l'indice TSE 35 en position vendeur

Si un Membre détient une position acheteur dans des options d'achat sur l'indice TSE 35 qui est compensée par une position vendeur dans des parts liées à l'indice TSE 35, le capital prescrit est de 100 % de la valeur au marché des options d'achat achetées, plus le moindre :

(I) du capital prescrit par le présent Règlement pour les parts liées à l'indice TSE 35 en position vendeur,

(II) du prix de levée des options d'achat sur l'indice TSE 35 moins le cours du marché des parts liées à l'indice TSE 35, multiplié par la quotité de négociation.

Une valeur négative calculée suivant le point II peut réduire le capital prescrit pour les options d'achat sur l'indice TSE 35, mais le capital prescrit ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % de la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 35.

- (B) Options d'achat sur l'indice TSE 35 vendues - Parts liées à l'indice TSE 35 achetées

Si un Membre détient une position vendeur dans des options d'achat sur l'indice TSE 35 qui est compensée par un nombre équivalent de parts liées à l'indice TSE 35 achetées, le capital prescrit est celui prescrit par le présent Règlement pour les parts liées à l'indice TSE 35 en position acheteur, moins la valeur au marché des options d'achat sur l'indice TSE 35 vendues, mais ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % de la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 35.

- (C) Options de vente sur l'indice TSE 35 achetées - Parts liées à l'indice TSE 35 en position acheteur

Si un Membre détient une position acheteur dans des options de vente sur l'indice TSE 35 qui est compensée par un nombre équivalent de parts liées à l'indice TSE 35 en position acheteur, le capital prescrit est de 100 % de la valeur au marché des options de vente achetées, plus le moindre :

- (I) du capital prescrit par le présent Règlement pour les parts liées à l'indice TSE 35 en position acheteur,
- (II) du cours du marché des parts liées à l'indice TSE 35 moins le prix de levée des options de vente sur l'indice TSE 35, multiplié par la quotité de négociation.

Une valeur négative calculée suivant le point II peut réduire le capital prescrit pour les options de vente sur l'indice TSE 35 mais le capital prescrit ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % de la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 35.

- (D) Options de vente sur l'indice TSE 35 vendues - Parts liées à l'indice TSE 35 en position vendeur

Si un Membre détient une position vendeur dans des options de vente sur l'indice TSE 35 qui est compensée par un nombre équivalent de parts liées à l'indice TSE 35 en position vendeur, le capital prescrit est celui prescrit par le présent Règlement pour les parts liées à l'indice TSE 35 en position vendeur moins la valeur au marché des options de vente sur l'indice TSE 35 vendues mais ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % de la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 35.”

7. L'article 10(c) du titre premier du Règlement est modifié par l'abrogation du sous-alinéa (xv) et son remplacement par le suivant :

- “(xv) Compensation des options sur l'indice TSE 35 par des contrats à terme sur l'indice TSE 35 :

À l'égard des options sur l'indice TSE 35 et des contrats à terme sur l'indice TSE 35 négociés à la Bourse des contrats à terme de Toronto détenus dans des comptes de Membres (y compris des portefeuilles-titres, des négociateurs inscrits, ainsi que des mainteneurs de marché et des membres de négociateurs d'exercice restreint effectuant des opérations à la Bourse des contrats à terme de Toronto et des membres de négociateurs d'exercice non restreint effectuant des opérations à la Bourse des contrats à terme de Toronto), et dans des comptes de négociateurs d'options concurrents, lorsque les contrats d'options sur l'indice TSE 35 et les contrats à terme sur l'indice TSE 35 ont la même date de règlement, ou lorsque les contrats d'options sur l'indice TSE 35 et les contrats à terme sur l'indice TSE 35 peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois du contrat les plus près, les options sur l'indice TSE 35 et les contrats à terme sur l'indice TSE 35 peuvent être compensés de la façon suivante :

- (A) Contrats à terme sur l'indice TSE 35 en position acheteur – Options d'achat sur l'indice TSE 35 vendues

Si un Membre détient une position acheteur dans des contrats à terme sur l'indice TSE 35 qui est compensée par un nombre équivalent d'options d'achat sur l'indice TSE 35 vendues, le capital prescrit est le suivant :

- (I) le capital prescrit par ailleurs pour les contrat à terme sur l'indice TSE 35 en position acheteur, moins
  - (II) la valeur au marché globale des options d'achat sur l'indice TSE 35 vendues.
- (B) Contrats à terme sur l'indice TSE 35 en position acheteur – Options de vente sur l'indice TSE 35 achetées

Si un Membre détient une position acheteur dans des contrats à terme sur l'indice TSE 35 qui est compensée par un nombre équivalent d'options de vente sur l'indice TSE 35 achetées, le capital prescrit est le suivant :

- (I) Options en dehors du cours  

La valeur de règlement quotidienne des contrats à terme sur l'indice TSE 35 en position acheteur moins la valeur de levée des options de vente sur l'indice TSE 35 achetées, jusqu'à concurrence du capital prescrit pour des contrats à terme sur l'indice TSE 35, plus la valeur au marché des options de vente sur l'indice TSE 35.
  - (II) Options en dedans du cours et à parité  

L'excédent de la valeur au marché globale des options de vente sur l'indice TSE 35 sur le montant à parité global des options de vente sur l'indice TSE 35.
- (C) Contrats à terme sur l'indice TSE 35 en position vendeur – Options d'achat sur l'indice TSE 35 achetées

Si un Membre détient une position vendeur dans des contrats à terme sur l'indice TSE 35 qui est compensée par un nombre équivalent d'options d'achat sur l'indice TSE 35 achetées, le capital prescrit est le suivant :

- (I) Options en dehors du cours  

La valeur de levée des options d'achat sur l'indice TSE 35 achetées moins la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme sur l'indice TSE 35 en position vendeur, jusqu'à concurrence du capital prescrit pour des contrats à terme sur l'indice TSE 35 non couverts plus la valeur au marché des options d'achat sur l'indice TSE 35.
- (II) Options en dedans du cours ou à parité  

L'excédent de la valeur au marché globale des options d'achat sur l'indice TSE 35 sur le montant en dedans global des options d'achat sur l'indice TSE 35.

(D) Contrats à terme sur l'indice TSE 35 en position vendeur – Options de vente sur l'indice TSE 35 vendues

Si un Membre détient une position vendeur dans des contrats à terme sur l'indice TSE 35 qui est compensée par un nombre équivalent d'options de vente sur l'indice TSE 35 vendues, le capital prescrit est le suivant :

- (I) le capital prescrit par ailleurs pour le contrat à terme sur l'indice TSE 35 en position vendeur, moins
- (II) la valeur au marché globale des options de vente sur l'indice TSE 35 vendues.

(E) Conversion ou triple position acheteur

Contrats à terme sur l'indice TSE 35 en position acheteur – Options d'achat sur l'indice TSE 35 vendues – Options de vente sur l'indice TSE 35 achetées

Si un Membre détient une position acheteur dans des contrats à terme sur l'indice TSE 35 qui est compensée par un nombre équivalent d'options de vente sur l'indice TSE 35 achetées et d'options d'achat sur l'indice TSE 35 vendues ayant la même date d'échéance, le capital prescrit est le suivant :

- (I) le plus élevé de l'écart, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme sur l'indice TSE 35 en position acheteur et la valeur de levée des options de vente achetées ou des options d'achat vendues, plus
- (II) la valeur au marché nette des options de vente et d'achat.

(F) Reconversion ou triple position vendeur

Contrats à terme sur l'indice TSE 35 en position vendeur – Options d'achat sur l'indice TSE 35 achetées – Options de vente sur l'indice TSE 35 vendues

Si un Membre détient une position vendeur dans des contrats à terme sur l'indice TSE 35 qui est compensée par un nombre équivalent d'options d'achat sur l'indice TSE 35 achetées et d'options de vente sur l'indice TSE 35 vendues ayant la même date d'échéance, le capital prescrit est le suivant :

1. le plus élevé de l'écart, en plus ou en moins, entre la valeur de levée des options d'achat sur l'indice TSE 35 achetées ou des options de vente sur l'indice TSE 35 vendues et la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme sur l'indice TSE 35 en position vendeur, plus
2. la valeur au marché nette des options d'achat sur l'indice TSE 35 achetées et des options de vente sur l'indice TSE 35 vendues.



- (G) À l'égard des compensations énumérées aux clauses A) à F), aucune compensation partielle n'est autorisée.”
8. L'article 10(c) du titre premier du Règlement est modifié par l'abrogation du sous-alinéa (xvi) et son remplacement par le suivant :

“(xvi) Compensation des options sur parts liées à l'indice TSE 35 par des contrats à terme sur l'indice TSE 35 :

À l'égard des contrats à terme sur l'indice TSE 35 et des options sur parts liées à l'indice TSE 35 négociés à la Bourse des contrats à terme de Toronto détenus dans des comptes de Membre (y compris des portefeuilles-titres, des négociateurs inscrits et des spécialistes et des membres de négociateurs d'exercice restreint effectuant des opérations à la Bourse des contrats à terme de Toronto et des membres de négociateurs d'exercice non restreint effectuant des opérations à la Bourse des contrats à terme de Toronto) et dans des comptes de négociateurs d'options concurrents, lorsque tant les contrats à terme que les options peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois du contrat les plus près, les contrats à terme sur l'indice TSE 35 et les options sur parts liées à l'indice TSE 35 peuvent être compensés de la façon suivante :

(A) Options d'achat sur parts liées à l'indice TSE 35 achetées – Contrats à terme sur l'indice TSE 35 en position vendeur

Si un Membre détient une position vendeur dans des contrats à terme sur l'indice TSE 35 qui est compensée par un nombre équivalent d'options sur parts liées à l'indice TSE 35 achetées, le capital prescrit est le suivant :

1. Options en dehors du cours

La valeur de levée des options d'achat sur parts liées à l'indice TSE 35 achetées moins la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme sur l'indice TSE 35 en position vendeur, jusqu'à concurrence du capital prescrit pour les contrats à terme sur l'indice TSE 35 non couverts, plus la valeur au marché des options d'achat sur l'indice TSE 35,

2. Options en dedans du cours et à parité :

L'excédent de la valeur au marché globale des options d'achat sur l'indice TSE 35 sur le montant en dedans global des options d'achat sur l'indice TSE 35,

mais le capital prescrit ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % de la valeur au marché du nombre équivalent de parts liées à l'indice TSE 35.

(B) Options d'achat sur parts liées à l'indice TSE 35 vendues – Contrats à terme sur l'indice TSE 35 en position acheteur

Si un Membre détient une position acheteur dans des contrats à terme sur l'indice TSE 35 qui est compensée par un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à l'indice TSE 35 vendues, le capital prescrit est le suivant :

1. le capital prescrit par ailleurs pour les contrats à terme sur l'indice TSE 35 en position acheteur, moins
2. la valeur au marché globale des options d'achat sur parts liées à l'indice TSE 35 vendues,

mais le capital prescrit ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % de la valeur au marché du nombre équivalent de parts liées à l'indice TSE 35.

- (C) Options de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 achetées – Contrats à terme sur l'indice TSE 35 en position acheteur

Si un Membre détient une position acheteur dans des contrats à terme sur l'indice TSE 35 qui est compensée par un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 achetées, le capital prescrit est le suivant :

- (I) Options en dehors du cours :

La valeur de règlement quotidienne des contrats à terme sur l'indice TSE 35 en position acheteur moins la valeur de levée des options de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 achetées, jusqu'à concurrence du capital prescrit pour les contrats à terme sur l'indice TSE 35, plus la valeur au marché des options de vente sur parts liées à l'indice TSE 35.

- (II) Options en dedans du cours et à parité :

L'excédent de la valeur au marché globale des options de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 sur le montant en dedans global des options de vente sur parts liées à l'indice TSE 35,

mais le capital prescrit ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % de la valeur au marché du nombre équivalent de parts liées à l'indice TSE 35.

- (D) Options de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 vendues – Contrats à terme sur l'indice TSE 35 en position vendeur

Si un Membre détient une position vendeur dans des contrats à terme sur l'indice TSE 35 qui est compensée par un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 achetées, le capital prescrit est le suivant :

- (I) le capital prescrit par ailleurs pour les contrats à terme sur l'indice TSE 35 en position vendeur, moins

- (II) la valeur au marché globale des options de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 vendues,

mais le capital prescrit ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % de la valeur au marché du nombre équivalent de parts liées à l'indice TSE 35.

- (E) Reconversion ou triple position vendeur

Options d'achat sur parts liées à l'indice TSE 35 achetées – Options de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 vendues – Contrats à terme sur l'indice TSE 35 en position vendeur

Si un Membre détient une position vendeur dans des contrats à terme sur l'indice TSE 35 qui est compensée par un nombre équivalent d'options d'achat liées à l'indice TSE 35 achetées et d'options de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 vendues, le capital prescrit est le suivant :

- (I) l'écart, en plus ou en moins, entre la valeur de levée des options d'achat achetées ou des options de vente vendues et la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme, selon le montant le plus élevé, plus
- (II) la valeur au marché nette des options d'achat achetées et des options de vente vendues,

mais le capital prescrit ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % de la valeur au marché du nombre équivalent de parts liées à l'indice TSE 35.

- (F) Conversion ou triple position acheteur

Options d'achat sur parts liées à l'indice TSE 35 vendues – Options de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 achetées – Contrats à terme sur l'indice TSE 35 en position acheteur

Si un Membre détient une position acheteur dans des contrats à terme sur l'indice TSE 35 qui est compensée par un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 achetées et d'options d'achat sur parts liées à l'indice TSE 35 vendues, le capital prescrit est le suivant :

- (I) l'écart, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme et la valeur de levée des options de vente achetées ou des options d'achat vendues, selon le montant le moins élevé, plus
- (II) la valeur au marché nette des options de vente achetées et des options d'achat vendues,

mais le capital prescrit ne peut en aucun cas être inférieur à 1 % de la valeur au marché du nombre équivalent de parts liées à l'indice TSE 35.

(G) À l'égard des compensations énumérées aux clauses A) à F), aucune compensation partielle n'est autorisée."

9. L'article 10(c) du titre premier des Règlements est modifié par l'abrogation du sous-alinéa (xvii) et son remplacement par le suivant :

“(xvii) Combinaison d'options multiples comportant des options sur l'indice TSE 100 :

(A) Opération mixte symétrique comportant des options sur l'indice TSE 100

Si un Membre détient une position acheteur et vendeur dans une option d'achat sur l'indice TSE 100 et une position acheteur et vendeur dans une option de vente sur l'indice TSE 100 ayant le même mois d'expiration et lorsque l'option d'achat achetée et l'option de vente vendue ainsi que l'option d'achat vendue et l'option de vente achetée ont le même prix d'exercice (opération mixte avec échéance européenne), le capital prescrit est le suivant :

(I) l'écart, en plus ou en moins, entre le prix de levée de l'option d'achat achetée et le prix de levée de l'option de vente achetée, multiplié par la quotité de négociation, plus

(II) la valeur au marché nette des options.

(B) Opération mixte du papillon à couvert comportant des options sur l'indice TSE 100

Si un Membre détient une position vendeur dans deux options d'achat sur l'indice TSE 100 (ou deux options de vente sur l'indice TSE 100) et que les options d'achat vendues (ou les options de vente vendues) se situent à la médiane du prix d'exercice et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat sur l'indice TSE 100 (ou d'une option de vente sur l'indice TSE 100) achetée ayant un prix d'exercice respectivement plus bas et plus élevé, le capital prescrit sera égal à la valeur au marché nette des options d'achat (ou options de vente) achetées et vendues.

(C) Opération mixte du papillon à découvert comportant des options sur l'indice TSE 100

Si un Membre détient une position acheteur dans deux options d'achat sur l'indice TSE 100 (ou des options de vente sur l'indice TSE 100) et que les options d'achat achetées (ou les options de vente achetées) se situent à la médiane du prix d'exercice et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat sur l'indice TSE 100 (ou d'une option de vente sur l'indice TSE 100) vendue ayant un prix d'exercice respectivement plus bas et plus élevé, le capital prescrit sera égal à l'excédent, le cas échéant, du prix de levée des options d'achat achetées (ou des options de vente achetées) sur le prix de levée des options d'achat vendues (ou des options de vente vendues), multiplié par la quotité de négociation."

10. L'article 10(c) du titre premier des Règlements est modifié par l'abrogation du sous-alinéa (xviii) et son remplacement par le suivant :

“(xviii) Compensation des options sur l'indice TSE 100 par des paniers de titres de l'indice TSE 100

(A) Options d'achat sur l'indice TSE 100 achetées – Panier de titres de l'indice TSE 100 en position vendeur

Si un Membre détient une position vendeur dans un panier admissible de titres de l'indice TSE 100 (conforme à l'article (c)(xiv) du présent Règlement) qui est compensée par un nombre équivalent d'options d'achat sur l'indice TSE 100 achetées, le capital prescrit est de 100 % de la valeur au marché des options de vente achetées, plus le moindre :

(I) du capital prescrit par le présent Règlement pour le panier admissible de titres de l'indice TSE 100 en position vendeur;

(II) de la valeur de levée des options d'achat moins la valeur au marché du panier admissible de titres de l'indice TSE 100.

Une valeur négative calculée suivant le point II peut réduire le capital prescrit pour les options d'achat sur l'indice TSE 100 mais le capital prescrit ne peut en aucun cas être inférieur à 1,50 % de la valeur au marché du panier admissible de titres de l'indice TSE 100.

(B) Options d'achat sur l'indice TSE 100 vendues – Panier de titres de l'indice TSE 100 en position acheteur

Si un Membre détient une position acheteur dans un panier de titres de participation (conforme à l'article 9 (c)(xiv) du présent Règlement) qui est compensée par un nombre équivalent d'options d'achat sur l'indice TSE 100 vendues, le capital prescrit est celui prescrit par le présent Règlement pour un panier admissible de titres de l'indice TSE 100, moins la valeur au marché des options d'achat vendues, mais ne peut en aucun cas être inférieur à 1,50 % de la valeur du panier admissible de titres de l'indice TSE 100.

(C) Options de vente sur l'indice TSE 100 achetées – Panier de titres de l'indice TSE 100 en position acheteur

Si un Membre détient une position acheteur dans un panier de titres de participation (conforme à l'article 9 (c)(xiv) du présent Règlement) qui est compensé par un nombre équivalent d'options de vente sur l'indice TSE 100 achetées, le capital prescrit est de 100 % de la valeur au marché des options de vente achetées, plus le moindre :

(I) du capital prescrit par le présent Règlement pour le panier admissible de titres de l'indice TSE 100;

- (II) de la valeur au marché du panier admissible de titres de l'indice TSE 100 moins la valeur de levée des options de vente.

Une valeur négative calculée suivant le point II peut réduire le capital prescrit pour les options de vente sur l'indice TSE 100, mais le capital prescrit ne peut en aucun cas être inférieur à 1,50 % de la valeur au marché du panier admissible de titres de l'indice TSE 100.

- (D) Options de vente sur l'indice TSE 100 vendues – Panier de titres de l'indice TSE 100 en position vendeur

Si un Membre détient une position vendeur dans un panier de titres de participation (conforme à l'article 9 (c)(xiv) du présent Règlement) qui est compensée par un nombre équivalent d'options de vente sur l'indice TSE 100 vendues, le capital prescrit est celui prescrit par le présent Règlement pour le panier admissible de titres de l'indice TSE 100 en position vendeur moins la valeur au marché des options de vente vendues, mais le capital prescrit ne peut en aucun cas être inférieur à 1,50 % de la valeur au marché du panier admissible de titres de l'indice TSE 100 en position vendeur.

- (E) Options d'achat sur l'indice TSE 100 achetées – Options de vente sur l'indice TSE 100 vendues – Panier de titres de l'indice TSE 100 en position vendeur

Si un Membre détient un panier admissible de titres de l'indice TSE 100 (ou des parts liées à l'indice TSE 100) en position vendeur (conforme à l'article 9 (c)(xiii) du présent Règlement) qui est compensé par un nombre équivalent d'options d'achat sur l'indice TSE 100 achetées et un nombre équivalent d'options de vente sur l'indice TSE 100 vendues, et lorsque les options d'achat achetées et les options de vente vendues ont le même prix d'exercice et la même date d'échéance, le capital prescrit équivaut au capital prescrit pour un panier admissible de titres de l'indice TSE 100 en position vendeur (ou des parts liées à l'indice TSE 100) qui est compensé par des contrats à terme sur l'indice TSE 100 en position acheteur.

- (F) Options d'achat sur l'indice TSE 100 vendues – Options de vente sur l'indice TSE 100 achetées – Panier de titres de l'indice TSE 100 en position acheteur

Si un Membre détient un panier admissible de titres de l'indice TSE 100 (ou des parts liées à l'indice TSE) en position acheteur (conforme à l'article 9 (c)(xiv) du présent Règlement) qui est compensé par un nombre équivalent d'options de vente sur l'indice TSE 100 achetées et un nombre équivalent d'options d'achat sur l'indice TSE 100 vendues, et lorsque les options de vente achetées et les options d'achat vendues ont le même prix d'exercice et la même date d'échéance, le capital prescrit équivaut au capital prescrit pour un panier admissible de titres de l'indice TSE 100 (ou des parts liées à l'indice TSE 100) en position

acheteur qui est compensé par des contrats à terme sur l'indice TSE 100 en position vendeur.

11. L'article 10(c) du titre premier des Règlements est modifié par l'abrogation du sous-alinéa (xxi) et son remplacement par le suivant :

“(xxi) Compensation des options sur l'indice TSE 100 par des parts liées à l'indice TSE 100

(A) Options d'achat sur l'indice TSE 100 achetées – Parts liées à l'indice TSE 100 en position vendeur

Si un Membre détient une position acheteur dans des options d'achat sur l'indice TSE 100 qui est compensée par un nombre équivalent de parts liées à l'indice TSE 100 en position vendeur, le capital prescrit est de 100 % de la valeur au marché des options d'achat achetées, plus le moindre :

(I) du capital prescrit par le présent Règlement pour les parts liées à l'indice TSE 100 en position vendeur;

(II) l'écart entre le prix de levée de l'option d'achat sur l'indice TSE 100 et le cours du marché des parts liées à l'indice TSE 100, multiplié par la quotité de négociation.

Une valeur négative calculée suivant le point II peut réduire le capital prescrit pour les options d'achat sur l'indice TSE 100, mais le capital prescrit ne peut en aucun cas être inférieur à 1,50 % de la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 100.

(B) Options d'achat sur l'indice TSE 100 vendues – Parts liées à l'indice TSE 100 en position acheteur

Si un Membre détient une position vendeur dans les options d'achat sur l'indice TSE 100 qui est compensée par un nombre équivalent de parts liées à l'indice TSE 100 en position acheteur, le capital prescrit est celui prescrit par le présent Règlement pour les parts liées à l'indice TSE 100 en position acheteur, moins la valeur au marché des options d'achat sur l'indice TSE 100 vendues, mais le capital prescrit ne peut en aucun cas être inférieur à 1,50 % de la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 100.

(C) Options de vente sur l'indice TSE 100 achetées – Parts liées à l'indice TSE 100 en position acheteur

Si un Membre détient une position acheteur dans des options de vente sur l'indice TSE 100 qui est compensée par un nombre équivalent de parts liées à l'indice TSE 100 en position acheteur, l'imputation au capital correspond à 100 % de la valeur au marché des options de vente sur l'indice TSE 100 achetées, plus le moindre :

- (I) du capital prescrit par le présent Règlement pour les parts liées à l'indice TSE 100 en position acheteur;
- (II) l'écart entre le prix du marché des parts liées à l'indice TSE 100 en position acheteur et le prix de levée des options de vente sur l'indice TSE 100, multiplié par la quotité de négociation.

Une valeur négative calculée suivant le point II peut réduire le capital prescrit pour les options de vente sur l'indice TSE 100, mais le capital prescrit ne peut en aucun cas être inférieur à 1,50 % de la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 100.

- (D) Options de vente sur l'indice TSE 100 vendues – Parts liées à l'indice TSE 100 en position vendeur

Si un Membre détient une position vendeur dans des options de vente sur l'indice TSE 100 qui est compensée par un nombre équivalent de parts liées à l'indice TSE 100, l'imputation au capital est la suivante :

- (I) le capital prescrit par le présent Règlement pour les parts liées à l'indice TSE 100 en position vendeur, moins
- (II) la valeur au marché des options de vente sur l'indice TSE 100 vendues,

mais le capital prescrit ne peut en aucun cas être inférieur à 1,50 % de la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 100.”

12. L'article 10(c) du titre premier du Règlement est modifié par l'abrogation du sous-alinéa (xxiii) et son remplacement par le suivant :

“(xxiii) Compensation des options sur l'indice TSE 100 par des contrats à terme sur l'indice TSE 100

À l'égard des options sur l'indice TSE 100 et des contrats à terme sur l'indice TSE 100 négociés à la Bourse des contrats à terme de Toronto détenus dans des comptes de Membres (y compris des portefeuilles-titres, des négociateurs inscrits, des mainteneurs de marchés, des membres de négociateurs d'exercice restreint effectuant des opérations à la Bourse des contrats à terme de Toronto et des membres de négociateurs d'exercice non restreint effectuant des opérations à la Bourse des contrats à terme de Toronto), et des comptes de négociateurs concurrents, lorsque les contrats d'options sur l'indice TSE 100 et les contrats à terme sur l'indice TSE 100 ont la même date de règlement ou que les contrats d'options sur l'indice TSE 100 ou les contrats à terme sur l'indice TSE 100 peuvent être réglés au cours de l'un ou l'autre des deux mois du contrat les plus près, les options sur l'indice TSE 100 et les contrats à terme sur l'indice TSE 100 peuvent être compensés de la façon suivante :

- (A) Options d'achat sur l'indice TSE 100 achetées – Contrats à terme sur l'indice TSE 100 en position vendeur :



Si un Membre détient une position vendeur dans des contrats à terme sur l'indice TSE 100 qui est compensée par un nombre équivalent d'options d'achat sur l'indice TSE 100 achetées, le capital prescrit est le suivant :

(I) Options en dehors du cours

La valeur de levée des options d'achat sur l'indice TSE 100 achetées moins la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme sur l'indice TSE 100 en position vendeur, jusqu'à concurrence du capital prescrit pour un contrat à terme sur l'indice TSE 100 non couvert, plus la valeur au marché globale des options d'achat sur l'indice TSE 100.

(II) Options en dedans du cours et à parité

L'excédent de la valeur au marché globale des options d'achat sur l'indice TSE 100 sur le montant en dedans du cours global des options d'achat sur l'indice TSE 100.

(B) Options d'achat sur l'indice TSE 100 vendues – Contrats à terme sur l'indice TSE 100 en position acheteur :

Si un Membre détient une position acheteur dans des contrats à terme sur l'indice TSE 100 qui est compensée par un nombre équivalent d'options d'achat sur l'indice TSE 100 vendues, le capital prescrit est le suivant :

(I) le capital prescrit par ailleurs pour les contrats à terme sur l'indice TSE 100 en position acheteur, moins

(II) la valeur au marché globale des options d'achat sur l'indice TSE 100 vendues.

(C) Options de vente sur l'indice TSE 100 achetées – Contrats à terme sur l'indice TSE 100 en position acheteur :

Si un Membre détient une position acheteur dans des contrats à terme sur l'indice TSE 100 qui est compensée par un nombre équivalent d'options de vente sur l'indice TSE 100 achetées, le capital prescrit est le suivant :

(I) Options en dehors du cours

La valeur de règlement quotidienne des contrats à terme sur l'indice TSE 100 en position acheteur moins la valeur de levée des options de vente sur l'indice TSE 100 achetées, jusqu'à concurrence du capital prescrit pour des contrats à terme sur l'indice TSE 100, plus la valeur au marché des options de vente sur l'indice TSE 100 achetées.

(II) Options en dedans du cours et à parité

L'excédent de la valeur au marché globale des options de vente sur l'indice TSE 100 sur le montant en dedans global des options de vente sur l'indice TSE 100.

- (D) Options de vente sur l'indice TSE 100 vendues – Contrats à terme sur l'indice TSE 100 en position vendeur :

Si un Membre détient une position vendeur dans des contrats à terme sur l'indice TSE 100 qui est compensée par un nombre équivalent d'options de vente sur l'indice TSE 100 vendues, le capital prescrit est le suivant :

- (I) le capital prescrit par ailleurs pour les contrats à terme sur l'indice TSE 100 en position vendeur, moins
- (II) la valeur au marché globale des options de vente sur l'indice TSE 100 vendues.

- (E) Conversion ou triple position acheteur

Contrats à terme sur l'indice TSE 100 en position acheteur – Options d'achat sur l'indice TSE 100 vendues – Options de vente sur l'indice TSE 100 achetées

Si un Membre détient une position acheteur dans des contrats à terme sur l'indice TSE 100 qui est compensée par un nombre équivalent d'options de vente sur l'indice TSE 100 achetées et d'options d'achat sur l'indice TSE 100 vendues ayant la même date d'échéance, le capital prescrit est le suivant :

1. le plus élevé de l'écart, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme sur l'indice TSE 100 en position acheteur et la valeur de levée des options de vente achetées ou des options d'achat vendues, plus
2. la valeur au marché nette des options d'achat sur l'indice TSE 100 vendues et des options de vente sur l'indice TSE 100 achetées.

- (F) Reconversion ou triple position vendeur

Contrats à terme sur l'indice TSE 100 en position vendeur – Options d'achat sur l'indice TSE 100 achetées – Options de vente sur l'indice TSE 100 vendues

Si un Membre détient une position vendeur dans des contrats à terme sur l'indice TSE 100 qui est compensée par un nombre équivalent d'options d'achat sur l'indice TSE 100 achetées et d'options de vente sur l'indice TSE 100 vendues ayant la même date d'échéance, le capital prescrit est le suivant :

## MODIFICATION N° 2

1. le plus élevé de l'écart, en plus ou en moins, entre la valeur de levée des options d'achat sur l'indice TSE 100 achetées ou des options de vente sur l'indice TSE 100 vendues et la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme sur l'indice TSE 100 en position vendeur, plus
  2. la valeur au marché nette des options d'achat sur l'indice TSE 100 achetées et des options de vente sur l'indice TSE 100 vendues.
- (G) À l'égard des compensations énumérées aux clauses (A) à (F), les compensations partielles ne sont pas autorisées.”

ADOPTÉ par le conseil d'administration ce                      jour de                      1998, la  
date de prise d'effet devant être déterminée par le personnel de l'Association.

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES  
COUVERTURES PRESCRITES POUR LA COMPENSATION DES PRODUITS LIÉS À  
L'INDICE TSE 35 ET À L'INDICE TSE 100**

**CHANGEMENTS PROPOSÉS AUX SOUS-ALINÉAS (iii) À (c)(xx) DE L'ARTICLE 9(c)  
DU TITRE PREMIER DES RÈGLEMENTS**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières du Canada apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. L'article 9(c) du titre premier des Règlements est modifié par l'abrogation du sous-alinéa (iii) et son remplacement par le suivant :

“(iii) Combinaisons d'options multiples comportant des options sur l'indice TSE 35 :

(A) Opération mixte symétrique comportant des options sur l'indice TSE 35

Si un client détient une position acheteur et une position vendeur à la fois dans une option d'achat sur l'indice TSE 35 et dans une option de vente sur l'indice TSE 35 ayant la même date d'échéance et si l'option d'achat achetée et l'option de vente vendue ainsi que l'option d'achat vendue et l'option d'achat achetée ont le même prix de levée (opération mixte symétrique avec échéance européenne), la couverture prescrite est le moindre des deux montants suivants :

(I) le plus élevé de la couverture pour l'opération mixte sur option d'achat ou sur option de vente (article 9(b)(vi) ou article 9(b)(vii) du présent Règlement),

(II) le plus élevé :

(a) de l'excédent du prix de levée de l'option d'achat achetée sur le prix de levée de l'option d'achat vendue, multiplié par la quotité de négociation;

(b) de l'excédent du prix de levée de l'option de vente vendue sur le prix de levée de l'option de vente achetée, multiplié par la quotité de négociation.

(B) Opération mixte du papillon à couvert comportant des options sur l'indice TSE 35

Si un client détient une position vendeur dans deux options d'achat (ou options de vente) sur l'indice TSE 35 et que les options d'achat vendues (ou les options de vente vendues) se situent à la médiane du prix de levée et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat (ou d'une option de vente) sur l'indice TSE 35 en position acheteur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, la couverture prescrite sera la

valeur au marché nette des options d'achat (ou des options de vente) achetées et vendues.

- (C) Opération mixte du papillon à découvert comportant des options sur l'indice TSE 35

Si un client détient une position acheteur dans deux options d'achat (ou options de vente) sur l'indice TSE 35 et que les options d'achat achetées (ou les options de vente achetées) se situent à la médiane du prix de levée et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat (ou d'une option de vente) sur l'indice TSE 35 en position vendeur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, la couverture prescrite sera le montant, le cas échéant, par lequel le prix de levée des options d'achat achetées (ou des options de vente achetées) dépasse le prix de levée des options d'achat vendues (ou des options de vente vendues), multiplié par la quotité de négociation.”

2. L'article 9(c) du titre premier des Règlements est modifié par l'abrogation du sous-alinéa (iv) et son remplacement par le suivant :

“(iv) Combinaisons d'options multiples comportant des options sur parts liées à l'indice TSE 35 :

- (A) Opération mixte du papillon à couvert comportant des options sur parts liées à l'indice TSE 35

Si un client détient une position vendeur dans deux options d'achat (ou options de vente) sur parts liées à l'indice TSE 35 et que les options d'achat vendues (ou les options de vente vendues) se situent à la médiane du prix de levée et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat (ou d'une option de vente) sur parts liées à l'indice TSE 35 en position acheteur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, la couverture prescrite sera la valeur au marché nette des options d'achat (ou des options de vente) achetées et vendues.

- (B) Opération mixte du papillon à découvert comportant des options sur parts liées à l'indice TSE 35

Si un client détient une position acheteur dans deux options d'achat (ou options de vente) sur parts liées à l'indice TSE 35 et que les options d'achat achetées (ou les options de vente achetées) se situent à la médiane du prix de levée et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat (ou d'une option de vente) sur parts liées à l'indice TSE 35 en position vendeur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, la couverture prescrite correspond au montant, le cas échéant, par lequel le prix de levée des options d'achat achetées (ou des options de vente achetées) dépasse le prix de levée des options d'achat vendues (ou des options de vente vendues), multiplié par la quotité de négociation.”

3. L'article 9(c) du titre premier des Règlements est modifié par l'abrogation du sous-alinéa (vi) et son remplacement par le suivant :

“(vi) Compensation des options sur l'indice TSE 35 par des paniers de titres de l'indice TSE 35 :

- (A) Option d'achat sur l'indice TSE 35 vendue – Panier de titres de l'indice TSE 35 en position acheteur

Si un client détient une position acheteur dans un panier admissible de titres de l'indice TSE 35 (conforme à l'article 9(c)(v) du présent Règlement) qui est compensée par une nombre équivalent d'options d'achat sur l'indice TSE 35 vendues, la couverture minimum prescrite correspond à celle prescrite pour la position acheteur du panier admissible de titres de l'indice TSE 35, calculée en fonction du cours du marché du panier de titres ou du prix de levée des options d'achat sur l'indice TSE 35 vendues, selon le moins élevé de ces montants.

- (B) Option de vente sur l'indice TSE 35 vendue – Panier de titres de l'indice TSE 35 en position vendeur

Si un client détient une position vendeur dans un panier admissible de titres de l'indice TSE 35 (conforme à l'article 9(c)(v) du présent Règlement) qui est compensée par une nombre équivalent d'options de vente sur l'indice TSE 35 vendues, la couverture prescrite correspond à celle prescrite conformément au présent Règlement pour le panier admissible de titres de l'indice TSE 35, calculée en fonction de la valeur au marché du panier admissible de titres de l'indice TSE 35 ou de la valeur de levée des options de vente sur l'indice TSE 35 vendues, selon le plus élevé de ces montants.

4. L'article 9(c) du titre premier des Règlements est modifié par l'abrogation du sous-alinéa (vii) et son remplacement par le suivant :

“(vii) Compensation des paniers de titres de l'indice TSE 35 par des options sur parts liées à l'indice TSE 35 :

- (A) Panier de titres de l'indice TSE 35 en position acheteur – Options d'achat sur parts liées à l'indice TSE 35 vendues

Si un client détient une position acheteur dans un panier admissible de titres de l'indice TSE 35 (conforme à l'article 9(c)(v) du présent Règlement) qui est compensée par une nombre équivalent d'options sur parts liées à l'indice TSE 35 vendues, la couverture prescrite correspond à celle prescrite conformément au présent Règlement pour le panier admissible de titres de l'indice TSE 35, calculée en fonction de la valeur au marché du panier admissible de titres de l'indice TSE 35 ou de la valeur de levée des options d'achat sur parts liées à l'indice TSE 35 vendues, selon le moins élevé de ces montants.

- (B) Panier de titres de l'indice TSE 35 en position acheteur – Options de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 achetées

Si un client détient une position acheteur dans un panier admissible de titres de l'indice TSE 35 (conforme à l'article 9(c)(v) du présent Règlement) qui est compensée par un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 achetées, la couverture prescrite est la suivante :

100 % de la valeur au marché de l'option de vente achetée, majorée du moins élevé des éléments suivants :

- (I) la couverture prescrite conformément au présent Règlement pour le panier admissible de titres de l'indice TSE 35 en position acheteur,
- (II) tout excédent du cours du marché du panier admissible de titres de l'indice TSE 35 sur le prix de levée de l'option de vente achetée, multiplié par la quotité de négociation,

mais la couverture ne doit en aucun cas être inférieure à 1 % de la valeur au marché des titres de participation en position acheteur.

- (C) Panier de titres de l'indice TSE 35 en position vendeur – Options d'achat sur parts liées à l'indice TSE 35 achetées

Si un client détient une position vendeur dans un panier admissible de titres de l'indice TSE 35 (conforme à l'article 9(c)(v) du présent Règlement) qui est compensée par un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à l'indice TSE 35 achetées, la couverture prescrite est la suivante :

100 % de la valeur au marché des options d'achat achetées, majorée du moins élevé des éléments suivants :

- (I) la couverture prescrite conformément au présent Règlement sur le panier admissible de titres de l'indice TSE 35,
- (II) tout excédent du prix de levée des options d'achat vendues sur la valeur au marché du panier admissible de titres de l'indice TSE 35,

mais la couverture ne peut en aucun cas être inférieure à 1 % de la valeur au marché des titres de participation en position acheteur.

- (D) Panier de titres de l'indice TSE 35 en position vendeur – Options de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 vendues

Si un client détient une position vendeur dans un panier admissible de titres de l'indice TSE 35 (conforme à l'article 9(c)(v) du présent Règlement) qui est compensée par un nombre équivalent d'options de

vente sur parts liées à l'indice TSE 35 vendues, la couverture prescrite correspond à celle prescrite conformément au présent Règlement pour le panier admissible de titres de l'indice TSE 35, calculée en fonction de la valeur au marché du panier admissible de titres de l'indice TSE 35 ou de la valeur de levée des options de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 vendues, selon le plus élevé de ces montants.

5. L'article 9(c) du titre premier des Règlement est modifié par l'abrogation du sous-alinéa (x) et son remplacement par le suivant :

“(x) Compensation des options sur parts liées à l'indice TSE 35 par des options sur l'indice TSE 35 :

(A) Options d'achat sur parts liées à l'indice TSE 35 achetées – Options d'achat sur l'indice TSE 35 vendues

Si un client détient une position acheteur dans des options d'achat sur parts liées à l'indice TSE 35 qui est compensée par un nombre équivalent d'options d'achat sur l'indice TSE 35 vendues, la couverture prescrite correspond au montant de la clause (I) ou de la clause (II), calculé de la façon suivante, selon le moins élevé des deux :

(I) la couverture prescrite par ailleurs pour les options d'achat vendues;

(II) le plus élevé des deux éléments suivants :

(a) l'excédent, le cas échéant, de la valeur de levée des options d'achat achetées sur la valeur de levée des options d'achat vendues,

(b) 1 % de la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 35.

(B) Options de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 vendues – Options d'achat sur l'indice TSE 35 vendues

Si un client détient une position vendeur dans des options de vente sur parts liées à l'indice TSE 35, qui est compensée par un nombre équivalent d'options d'achat sur l'indice TSE 35 vendues, la couverture prescrite correspond au plus élevé des éléments suivants :

(I) l'excédent de la valeur de levée des options de vente sur parts liées à l'indice TSE 35 sur la valeur de levée des options d'achat sur l'indice TSE 35;

(II) le plus élevé des deux éléments suivants :

(a) la couverture prescrite par ailleurs pour les options de vente vendues,



(b) la couverture prescrite par ailleurs pour les options d'achat vendues.”

6. L'article 9(c) du titre premier des Règlements est modifié par l'abrogation du sous-alinéa (xi) et son remplacement par le suivant :

“(xi) Compensation des options sur l'indice TSE 35 par des parts liées à l'indice TSE 35 :

(A) Options d'achat sur l'indice TSE 35 achetées – Parts liées à l'indice TSE 35 en position vendeur

Si un client détient une position acheteur dans des options d'achat sur l'indice TSE 35, qui est compensée par un nombre équivalent de parts liées à l'indice TSE 35 en position vendeur, la couverture prescrite est la suivante :

100 % de la valeur au marché des options d'achat achetées, plus le moins élevé des éléments suivants :

- (I) la couverture prescrite conformément au présent Règlement pour les parts liées à l'indice TSE 35 en position vendeur,
- (II) tout excédent du prix de levée des options sur l'indice TSE 35 sur le cours du marché des parts liées à l'indice TSE 35, multiplié par la quotité de négociation,

mais la couverture ne peut en aucun cas être inférieure à 1 % de la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 35 (c'est-à-dire un crédit minimal prescrit de 101 % de la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 35).

(B) Options d'achat sur l'indice TSE 35 vendues – Parts liées à l'indice TSE 35 en position acheteur

Si un client détient une position vendeur dans des options d'achat sur l'indice TSE 35, qui est compensée par un nombre équivalent de parts liées à l'indice TSE 35, la couverture minimum prescrite correspond à celle prescrite conformément au présent Règlement pour les parts liées à l'indice TSE 35, calculée en fonction de la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 35 ou de la valeur de levée des options d'achat vendues, selon le moins élevé de ces montants.

(C) Options de vente sur l'indice TSE 35 achetées – Parts liées à l'indice TSE 35 en position acheteur

Si un client détient une position acheteur dans des options de vente sur l'indice TSE 35, qui est compensée par un nombre équivalent de parts liées à l'indice TSE 35 en position vendeur, la couverture minimum prescrite est la suivante :

100 % de la valeur au marché des options de vente achetées, majoré du moins élevé des éléments suivants :

- (I) la couverture prescrite conformément au présent Règlement pour les parts liées à l'indice TSE 35 en position acheteur,
- (II) tout excédent du cours du marché des parts liées à l'indice TSE 35 en position acheteur sur le prix de levée des options de vente achetées, multiplié par la quotité de négociation,

mais la couverture ne peut en aucun cas être inférieure à 1 % de la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 35 en position acheteur.

- (D) Options de vente sur l'indice TSE 35 vendues – Parts liées à l'indice TSE 35 en position vendeur

Si un client détient une position vendeur dans des options de vente sur l'indice TSE 35, qui est compensée par un nombre équivalent de parts liées à l'indice TSE 35 en position vendeur, la couverture prescrite correspond à celle prescrite conformément au présent Règlement pour les parts liées à l'indice TSE 35, calculée en fonction de la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 35 ou de la valeur de levée des options de vente sur l'indice TSE 35 vendues, selon le plus élevé de ces montants.”

7. L'article 9(c) du titre premier des Règlements est modifié par l'abrogation du sous-alinéa (xiii) et son remplacement par le suivant :

“(xiii) Combinaisons d'options multiples comportant des options sur l'indice TSE 100 :

- (A) Opération mixte symétrique comportant des options sur l'indice TSE 100

Si un client détient une position acheteur et une position vendeur dans une option d'achat sur l'indice TSE 100 et dans une option de vente sur l'indice TSE 100 ayant le même mois d'échéance et si l'option de vente achetée et l'option de vente vendue ainsi que l'option d'achat vendue et l'option de vente achetée ont le même prix de levée (opération mixte symétrique avec échéance européenne), la couverture prescrite est le moindre des montants suivants :

- (I) le plus élevé de la couverture pour l'opération mixte sur option d'achat ou sur option de vente (article 9 (b)(vi) ou article 9 (b)(vii) du présent Règlement),
- (II) le plus élevé des deux éléments suivants :
  - (a) l'excédent du prix de levée de l'option d'achat achetée sur le prix de levée de l'option d'achat vendue, multiplié par la quotité de négociation;

(b) l'excédent du prix de levée de l'option de vente vendue sur le prix de levée de l'option de vente achetée, multiplié par la quotité de négociation.

(B) Opération mixte du papillon à couvert comportant des options sur l'indice TSE 100

Si un client détient une position vendeur dans deux options d'achat (ou options de vente) sur l'indice TSE 100 et que les options d'achat vendues (ou les options de vente vendues) se situent à la médiane du prix de levée et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat (ou d'une option de vente) sur l'indice TSE 100 vendue ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, la couverture prescrite sera la valeur au marché nette des options d'achat (ou des options de vente) achetées et vendues.

(C) Opération mixte du papillon à découvert comportant des options sur l'indice TSE 100

Si le client détient une position acheteur dans deux options d'achat (ou options de vente) sur parts liées à l'indice TSE 100 et que les options d'achat achetées (ou les options de vente achetées) se situent à la médiane du prix de levée et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat (ou d'une option de vente) sur l'indice TSE 100 vendue ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, la couverture prescrite sera le montant, le cas échéant, par lequel le prix de levée des options d'achat achetées (ou des options de vente achetées) dépasse le prix de levée des options d'achat vendues (ou des options de vente vendues), multiplié par la quotité de négociation.”

8. L'article 9(c) du titre premier des Règlements est modifié par l'abrogation du sous-alinéa (xv) et son remplacement par le suivant :

“(xv) Compensation des options sur l'indice TSE 100 par des paniers de titres de l'indice TSE 100 :

(A) Options d'achat sur l'indice TSE 100 vendues – Panier de titres de l'indice TSE 100 en position acheteur

Si un client détient une position acheteur dans un panier admissible de titres de l'indice TSE 100 (conforme à l'article 9(c)(xiv) du présent Règlement), qui est compensée par un nombre équivalent d'options d'achat sur l'indice TSE 100 vendues, la couverture prescrite correspond à celle prescrite conformément au présent Règlement pour le panier admissible de titres de l'indice TSE 100, calculée en fonction de la valeur au marché du panier admissible de titres de l'indice TSE 100 ou de la valeur de levée des options d'achat sur l'indice TSE 35 vendues, selon le moins élevé de ces montants.

(B) Options de vente sur l'indice TSE 100 vendues – Panier de titres de l'indice TSE 100 en position vendeur

Si un client détient une position vendeur dans un panier admissible de titres de l'indice TSE 100 (conforme à l'article 9(c)(xiv) du présent Règlement), qui est compensée par un nombre équivalent d'options de vente sur l'indice TSE 100, la couverture prescrite correspond à celle prescrite conformément au présent Règlement pour le panier admissible de titres de l'indice TSE 100, calculée en fonction de la valeur au marché du panier admissible de titres de l'indice TSE 100 ou de la valeur de levée des options de vente sur l'indice TSE 35 vendues, selon le plus élevé de ces montants.

9. L'article 9(c) du titre premier des Règlement est modifié par l'abrogation du sous-alinéa (xviii) et son remplacement par le suivant :

“(xviii) Compensation des options sur l'indice TSE 100 par des parts liées à l'indice TSE 100

- (A) Options d'achat sur l'indice TSE 100 achetées – Parts liées à l'indice TSE 100 en position vendeur

Si un client détient une position acheteur dans des options d'achat sur l'indice TSE 100, qui est compensée par un nombre équivalent de parts liées à l'indice TSE 100 en position vendeur, la couverture prescrite est la suivante :

100 % de la valeur au marché des options d'achat achetées, majoré du moins élevé des éléments suivants :

- (I) la couverture prescrite conformément au présent Règlement pour les parts liées à l'indice TSE 100 en position vendeur,
- (II) tout excédent du prix de levée des options d'achat sur l'indice TSE 100 sur le cours du marché des parts liées à l'indice TSE 100, multiplié par la quotité de négociation,

mais la couverture ne peut en aucun cas être inférieure à 1,50 % de la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 100.

- (B) Options d'achat sur l'indice TSE 100 vendues – Parts liées à l'indice TSE 100 en position acheteur

Si un client détient une position vendeur dans des options d'achat sur l'indice TSE 100, qui est compensée par un nombre équivalent de parts liées à l'indice TSE 100 en position acheteur, la couverture prescrite correspond à celle prescrite conformément au présent Règlement sur les parts liées à l'indice TSE 100 en position acheteur, calculée en fonction de la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 100 ou de la valeur de levée des options d'achat vendues, selon le moins élevé de ces montants.

- (C) Options de vente sur l'indice TSE 100 achetées – Parts liées à l'indice TSE 100 en position acheteur

Si un client détient une position acheteur dans des options de vente sur l'indice TSE 100, qui est compensée par un nombre équivalent de parts liées à l'indice TSE 100 en position vendeur, la couverture prescrite est la suivante :

100 % de la valeur au marché des options de vente achetées, majoré du moins élevé des éléments suivants :

- (I) la couverture prescrite conformément au présent Règlement sur les parts liées à l'indice TSE 100 en position acheteur,
- (II) tout excédent du cours du marché des parts liées à l'indice TSE 100 en position acheteur sur le prix de levée des options de vente sur l'indice TSE 100, multiplié par la quotité de négociation,

mais la couverture ne peut en aucun cas être inférieure à 1,50 % de la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 100 en position acheteur.

- (D) Options de vente sur l'indice TSE 100 vendues – Parts liées à l'indice TSE 100 en position vendeur

Si un client détient une position vendeur dans des options de vente sur l'indice TSE 100, qui est compensée par un nombre équivalent de parts liées à l'indice TSE 100 en position vendeur, la couverture prescrite correspond à celle prescrite conformément au présent Règlement pour les parts liées à l'indice TSE 100 en position acheteur, calculée en fonction de la valeur au marché des parts liées à l'indice TSE 100 en position vendeur ou de la valeur de levée des options de vente vendues, selon le plus élevé de ces montants.”

10. L'article 9(c) du titre premier des Règlements est modifié par l'abrogation du sous-alinéa (xx) et son remplacement par le suivant :

“(xx) Lorsqu'un client détient dans son compte des options négociables en bourse et des options OCC qui ont le même produit sous-jacent, les options OCC peuvent être assimilées à des options négociables en bourse aux fins du calcul de la couverture prescrite pour son compte suivant l'article 9 du titre premier du présent Règlement.”

ADOPTÉES PAR LE conseil d'administration le 1998 et devant prendre effet à la date déterminée par le personnel de l'Association.

Symbole	Cours (1)	Nombre d'actions par panier parfait (2)	Équivalent panier réel (3)	Valeur au marché d'un panier parfait (4) = (1) x (2)	Coefficient de pondération d'un panier parfait (5) = (4) / Total (4)	Nombre réel d'actions (6)	Équivalent panier réel (7) = (6) / (2)	Écart (8) = (7) - (3)	Coefficient de pondération cumulatif (9) - MIN. [(3), (7)] x (5)
A	14,20 \$	2 000	1,00	27 200 \$	1,37 %	10 638	5,32	4,32	1,37 %
ABX	30,50 \$	2 000	1,00	60 200 \$	3,03 %	2 000	1,00	0,00	3,03 %
AL	40,85 \$	1 500	1,00	62 775 \$	3,16 %	1 500	1,00	0,00	3,16 %
BBD.B	19,95 \$	4 000	1,00	85 600 \$	4,30 %	4 000	1,00	0,00	4,30 %
BCE	54,45 \$	4 000	1,00	215 800 \$	10,85 %	4 000	1,00	0,00	10,85 %
BMO	64,50 \$	1 400	1,00	86 590 \$	4,35 %	1 400	1,00	0,00	4,35 %
BNS	33,60 \$	2 000	1,00	69 500 \$	3,49 %	2 000	1,00	0,00	3,49 %
CM	33,85 \$	2 500	1,00	92 500 \$	4,65 %	2 500	1,00	0,00	4,65 %
CNR	82,50 \$	100	1,00	7 950 \$	0,40 %	0	0,00	-1,00	0,00 %
CP	33,85 \$	3 000	1,00	91 950 \$	4,62 %	3 000	1,00	0,00	4,62 %
CTR.A	38,50 \$	2 000	1,00	79 600 \$	4,00 %	2 000	1,00	0,00	4,00 %
CXY	20,35 \$	1 400	1,00	24 850 \$	1,25 %	1 400	1,00	0,00	1,25 %
DFS	19,85 \$	1 000	1,00	19 400 \$	0,98 %	1 000	1,00	0,00	0,98 %
IMS	30,60 \$	2 800	1,00	89 600 \$	4,50 %	2 800	1,00	0,00	4,50 %
LDM	15,35 \$	2 200	1,00	33 660 \$	1,69 %	2 200	1,00	0,00	1,69 %
MB	16,15 \$	1 800	1,00	28 080 \$	1,41 %	1 800	1,00	0,00	1,41 %
MCL	16,70 \$	1 000	1,00	17 050 \$	0,86 %	0	0,00	-1,00	0,00 %
MG.A	101,80 \$	500	1,00	47 500 \$	2,39 %	0	0,00	-1,00	0,00 %
N	17,75 \$	1 000	1,00	16 300 \$	0,82 %	1 000	1,00	0,00	0,82 %
NA	23,85 \$	1 000	1,00	25 350 \$	1,27 %	1 000	1,00	0,00	1,27 %
NOR	21,30 \$	1 000	1,00	19 100 \$	0,96 %	0	0,00	-1,00	0,00 %
NTL	71,70 \$	2 000	1,00	147 000 \$	7,39 %	2 000	1,00	0,00	7,39 %
NCX	21,00 \$	500	1,00	10 025 \$	0,50 %	0	0,00	-1,00	0,00 %
PCA	17,75 \$	2 200	1,00	37 070 \$	1,86 %	2 200	1,00	0,00	1,86 %
PDG	22,25 \$	2 100	1,00	38 535 \$	1,94 %	2 100	1,00	0,00	1,94 %
RES	17,50 \$	1 500	1,00	28 650 \$	1,44 %	1 500	1,00	0,00	1,44 %
RY	75,50 \$	1 500	1,00	109 650 \$	5,51 %	1 500	1,00	0,00	5,51 %
SU	46,60 \$	100	1,00	4 575 \$	0,23 %	0	0,00	-1,00	0,00 %
TA	22,75 \$	2 000	1,00	45 400 \$	2,28 %	2 000	1,00	0,00	2,28 %
TD	51,35 \$	1 800	1,00	91 710 \$	4,61 %	1 800	1,00	0,00	4,61 %
TEK.B	10,35 \$	1 000	1,00	10 700 \$	0,54 %	0	0,00	-1,00	0,00 %
TLM	26,65 \$	1 800	1,00	49 140 \$	2,47 %	1 800	1,00	0,00	2,47 %
TOC	36,25 \$	2 000	1,00	74 800 \$	3,76 %	2 000	1,00	0,00	3,76 %
TRP	22,85 \$	2 500	1,00	56 125 \$	2,82 %	2 500	1,00	0,00	2,82 %
VO	52,75 \$	1 500	1,00	85 650 \$	4,30 %	1 500	1,00	0,00	4,30 %
				<u>1 989 510 \$</u>	<u>100,00 %</u>				
Diviseur de l'indice				<u>5 757,10</u>					
Indice				<u>348,00</u>					

